

IMM-98-06
2006 FC 1503

IMM-98-06
2006 CF 1503

Mohammad Zeki Mahjoub (*Applicant*)

Mohammad Zeki Mahjoub (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General of Canada (*Respondents*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le solliciteur général du Canada (*défendeurs*)

INDEXED AS: MAHJOUR v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : MAHJOUR c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Tremblay-Lamer J.—Toronto, November 15, 16; Ottawa, December 14, 2006.

Cour fédérale, juge Tremblay-Lamer—Toronto, 15 et 16 novembre; Ottawa, 14 décembre 2006.

Citizenship and Immigration — Inadmissible Persons — Removal of Refugees — Judicial review of decision by Minister of Citizenship and Immigration's delegate applicant posing danger to security of Canada, not facing substantial risk of torture, other ill treatment if deported to Egypt — Applicant, Egyptian national, found inadmissible under former Immigration Act, s. 19 as member of organization reasonably believed to engage in terrorism — Immigration and Refugee Protection Act, s. 115(1) prohibiting return of protected person to country where at risk of persecution, torture, cruel or unusual treatment — Delegate disregarding bulk of evidence from multitude of sources citing Egypt's non-compliance with assurances, failing to take important factors into consideration, arbitrarily relying on selected evidence — Delegate's decision with regard to substantial risk of torture faced by applicant on return to Egypt patently unreasonable — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Personnes interdites de territoire — Renvoi de réfugiés — Contrôle judiciaire d'une décision de la représentante du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration portant que le demandeur constituait un danger pour la sécurité du Canada et qu'il n'existait pas de risque sérieux qu'il subisse la torture ou d'autres mauvais traitements s'il était renvoyé en Égypte — Le demandeur, un ressortissant égyptien, a été déclaré interdit de territoire conformément à l'art. 19 de l'ancienne Loi sur l'immigration au motif qu'il était membre d'une organisation dont il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elle commet des actes de terrorisme — L'art. 115(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés interdit le renvoi d'une personne protégée vers un pays où elle risque la persécution, la torture et des traitements cruels ou inusités — La représentante n'a pas tenu compte de l'essentiel de la preuve provenant d'une multitude de sources et indiquant que l'Égypte ne respectait pas les assurances qu'elle donnait, n'a pas tenu compte de facteurs importants et s'est appuyée de manière sélective sur certains éléments de preuve — La décision de la représentante quant au risque sérieux de torture auquel le demandeur serait exposé s'il était renvoyé en Égypte était manifestement déraisonnable — Demande accueillie.

Evidence — Minister of Citizenship and Immigration's delegate recommending removal of applicant to Egypt as posing danger to security of Canada, not facing substantial risk of torture, cruel and unusual treatment if deported there — Delegate's decision should be set aside only if patently unreasonable — Reliance on evidence likely to have been obtained by torture error in law — Credible evidentiary basis linking torture to specific evidence at issue necessary in order to justify exclusion — Where issue raised by applicant offering plausible explanation why evidence likely to have been obtained by torture, decision maker should consider issue in light of public, classified information — Determination of whether evidence likely to have been obtained by torture fact-driven inquiry — Based on public,

Preuve — La représentante du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a recommandé que le demandeur soit renvoyé en Égypte parce qu'il constituait un danger pour la sécurité du Canada et qu'il ne serait pas exposé à un risque sérieux de torture ou de traitements cruels et inusités s'il y était renvoyé — La décision de la représentante ne peut être annulée que si elle est manifestement déraisonnable — Le fait de retenir des preuves vraisemblablement obtenues sous l'effet de la torture constitue une erreur de droit — Il doit y avoir des éléments de preuve crédibles montrant que la torture est à l'origine des éléments de preuve précis en cause afin d'en justifier l'exclusion — Lorsque la question est soulevée par un demandeur qui explique de manière plausible pourquoi il est vraisemblable que la preuve a été obtenue par la torture, le

classified evidence, no error in weight accorded evidence on issue of danger to Canadian security — But delegate's selective reliance on one piece of evidence human rights abuses not prevalent in Egypt, against overwhelming bulk of evidence to contrary, patently unreasonable.

This was an application for judicial review of a decision by a delegate of the Minister of Citizenship and Immigration concluding that the applicant posed a danger to the security of Canada, that there were sufficient grounds for believing that he would not be at substantial risk of torture or other ill-treatment in Egypt, and therefore that he should be returned there. The applicant is an Egyptian national who came to Canada in 1995 and was found to be a Convention refugee in October 1996. A security certificate was issued against him on the ground that he was a member of an organization reasonably believed to engage in terrorism. In July 2004, the Minister of Citizenship and Immigration determined that the applicant was a danger to the security of Canada and decided that he should be removed to Egypt pursuant to paragraph 115(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Subsection 115(1) of the Act generally prohibits the return of a protected person, including a Convention refugee, to a country where he would be at risk of persecution, torture or cruel treatment. Subsection 115(2) sets out exceptions to this general principle. In *Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 334, the Federal Court found that the Minister's decision on the danger issue was based on incomplete evidence. On redetermination of the matter, a different delegate of the Minister concluded that the applicant posed a danger to the security of Canada, that he would not be at substantial risk of torture or other ill treatment in Egypt and that he should be returned there. The main issue was whether the delegate's decision with regard to the substantial risk of torture faced by the applicant on his return to Egypt was patently unreasonable.

Held, the application should be allowed.

Both the danger to the security of Canada and the substantial risk of torture questions are predominantly fact-driven inquiries. Since Parliament has vested the Minister

décideur doit examiner cette question en tenant compte des renseignements publics et confidentiels — La question de savoir si la preuve a vraisemblablement été obtenue par la torture est une question de fait — À la lumière des éléments de preuve publics et confidentiels, la représentante n'a pas commis d'erreur relativement au poids accordé aux éléments de preuve concernant la question du danger pour la sécurité du Canada — Toutefois, le fait que la représentante a retenu de manière sélective un seul élément de preuve selon lequel les violations des droits de la personne n'étaient pas répandues en Égypte, ce qui va à l'encontre la preuve écrasante contraire à cette conclusion, était manifestement déraisonnable.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'une représentante du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration portant que le demandeur constituait un danger pour la sécurité du Canada, qu'il y avait suffisamment de motifs de croire qu'il n'existait pas de risque sérieux qu'il subisse la torture ou d'autres mauvais traitements en Égypte et, par conséquent, qu'il devait y être renvoyé. Le demandeur, un ressortissant égyptien, est arrivé au Canada en 1995 et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention en octobre 1996. Un certificat de sécurité a été délivré contre lui au motif qu'il était membre d'une organisation dont il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elle commet ou a commis des actes de terrorisme. En juillet 2004, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a conclu que le demandeur constituait un danger pour la sécurité du Canada et a décidé que celui-ci devait être renvoyé en Égypte conformément à l'alinéa 115(2)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le paragraphe 115(1) de la Loi interdit de façon générale le renvoi d'une personne protégée, y compris un réfugié au sens de la Convention, vers un pays où elle risque la persécution, la torture et des traitements cruels. Le paragraphe 115(2) prévoit des exceptions à ce principe général. Dans l'arrêt *Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 334, la Cour fédérale a conclu que la décision du ministre concernant la question du risque posé reposait sur une preuve incomplète. Après un nouvel examen de la question, une autre représentante du ministre a conclu que le demandeur constituait un danger pour la sécurité du Canada, qu'il ne serait pas exposé à un risque sérieux de torture ou d'autres mauvais traitements en Égypte et qu'il devait y être renvoyé. La principale question en litige était celle de savoir si la décision de la représentante quant au risque de torture important auquel le demandeur serait exposé en Égypte était manifestement déraisonnable.

Jugement : la demande doit être accueillie.

L'appréciation du danger pour la sécurité du Canada et celle de l'importance du risque de torture sont surtout des questions de fait. Comme le législateur a conféré au ministre

with broad discretion to balance both these factors in making the relevant determinations, a deferential approach must be taken and the delegate's decision will be set aside only if it is patently unreasonable. The Court should not reweigh the factors considered or interfere simply because it would have reached a different conclusion.

Reliance on evidence likely to have been obtained by torture is an error in law. However, there must be a credible evidentiary basis linking torture to the specific evidence at issue in order to justify its exclusion. Where the issue is raised by an applicant offering a plausible explanation why evidence is likely to have been obtained by torture, the decision maker should consider this issue in light of the public and classified information. A decision maker who finds there are reasonable grounds to suspect that evidence was likely obtained by torture should not rely on it in making a determination. The determination of whether evidence is likely to have been obtained by torture is a fact-driven inquiry, and requires the decision maker to weigh the evidence in the record to determine if it was likely the product of torture or not. Based on the public and classified evidence, the delegate did not err in according the evidence the probity she believed it deserved in light of its provenance, and in view of the other available evidence. She did not ignore, but rather directly addressed the applicant's allegations that his current level of notoriety would preclude any present involvement with covert terrorist networks, stating that it would enhance his position within the movement. It was reasonable for the delegate to infer that, notwithstanding his considerable public exposure, the applicant could, because of his experience, influence and connections, participate in a terrorist organization. She turned her attention to the applicant's current mental and physical states in making her determination. It was not an error for her to infer that his paranoia would not neutralize his capacity to participate in planning terrorist activities. The conclusions drawn regarding his involvement with terrorist networks were substantiated on a wide range of evidence, and beyond mere "guilt by association" reasoning. In relation to the issue of the danger that the applicant posed to the security of Canada, there was much relevant classified information, not contained in the public record. While the delegate's findings could appear insufficiently corroborated when viewed solely through the lens of the public record, when considered in concert with the classified evidence, her conclusions were well grounded in the evidence before her. She did not commit any reviewable errors with regard to the danger to the security of Canada issue.

un large pouvoir discrétionnaire pour soupeser ces facteurs lorsqu'il rend sa décision, il convient de faire preuve de déférence et la décision de la représentante ne peut être annulée que si elle est manifestement déraisonnable. La Cour ne doit pas réévaluer les facteurs déjà pris en compte ni intervenir simplement parce qu'elle en serait venue à une conclusion différente.

Le fait de retenir des preuves vraisemblablement obtenues sous l'effet de la torture constitue une erreur de droit. Toutefois, il doit y avoir des éléments de preuve crédibles montrant que la torture est à l'origine des éléments de preuve précis en cause afin d'en justifier l'exclusion. Lorsque la question est soulevée par un demandeur qui explique de manière plausible pourquoi il est vraisemblable que la preuve a été obtenue par la torture, le décideur doit examiner cette question en tenant compte des renseignements publics et confidentiels. Le décideur qui estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette preuve a vraisemblablement été obtenue par la torture ne doit pas la retenir pour rendre une décision. La question de savoir si la preuve a vraisemblablement été obtenue par la torture est essentiellement une question de fait et, pour y répondre, le décideur doit peser la preuve versée au dossier pour décider si elle a vraisemblablement été obtenue par la torture. À la lumière des éléments de preuve publics et confidentiels, la représentante n'a pas commis d'erreur en accordant à la preuve le degré de fiabilité qu'elle méritait, à son avis, compte tenu de sa provenance et des autres éléments de preuve disponibles. Elle n'a pas fait abstraction des allégations du demandeur selon lesquelles sa notoriété empêcherait toute participation actuelle dans des réseaux terroristes secrets; elle en a traité directement, déclarant que cela améliorerait la position du demandeur au sein du mouvement. Il était raisonnable pour la représentante de déduire que, malgré son exposition médiatique considérable, le demandeur pourrait, en raison de son influence, de son expérience et de ses relations, participer aux activités d'une organisation terroriste. Elle a tenu compte à la fois de l'état physique et de la santé mentale du demandeur pour parvenir à sa décision. Elle n'a pas commis d'erreur en concluant que la paranoïa du demandeur ne réduirait pas à néant sa capacité de participer à la planification d'activités terroristes. Les conclusions qui ont été tirées quant à la participation du demandeur aux activités de réseaux terroristes étaient étayées par de nombreux éléments de preuve et allaient au-delà d'un raisonnement fondé sur une simple « culpabilité par association ». Pour ce qui était de la question du danger que représentait le demandeur pour la sécurité du Canada, il y avait de nombreux renseignements confidentiels pertinents qui ne se trouvaient pas dans le dossier public. Bien que les conclusions de la représentante aient pu paraître insuffisamment corroborées au vu uniquement du dossier public, si on les lit en tenant compte de la preuve confidentielle, ses conclusions étaient bien étayées par la

The delegate declared that there was no substantial risk that the applicant would face the death penalty upon his return to Egypt. She enumerated the sources she had considered in her assessment of the country conditions in Egypt. She gave little weight to a 2005 Amnesty International (AI) report that concluded that torture is used systematically throughout Egypt, but she accorded considerable weight to a 2002 decision of the Court of Appeal of Austria in concluding there were not large scale violations of human rights in Egypt. Egypt had given assurances to Canada that the applicant would not be tortured upon his return there. The delegate gave little weight to any of the evidence submitted on behalf of the applicant to show that the assurances were not reliable. It was not patently unreasonable for the delegate to conclude that there was no substantial risk that the applicant would face the death penalty upon return. The issue of “substantial risk” of torture was whether, on the finding of facts, it is more likely than not that the individual would be personally subjected to a danger of torture. It was arbitrary for the delegate to reject the probity of the 2005 AI report on the grounds that it was “hearsay and anecdotal”, and then subsequently rely on the U.S. Department of State reports that could be similarly qualified. She ignored the ultimate findings of the Committee against Torture (CAT) in the *Agiza v. Sweden* matter that torture was systemic in Egypt. The delegate’s blanket rejection of information from agencies with worldwide reputations for credibility such as Amnesty International and Human Rights Watch was puzzling, especially given the institutional reliance of Canadian courts and tribunals on these very sources. She should not have relied on one single source of evidence, the 2002 Court of Appeal of Austria decision, to conclude that torture was not prevalent in Egypt, where the bulk of the evidence pointed to the contrary conclusion. The delegate’s selective reliance on one piece of evidence, that human rights abuses were not a systemic problem in Egypt, against the overwhelming bulk of the evidence which essentially pointed to the contrary, was patently unreasonable.

In *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, the Supreme Court of Canada warned against placing too much reliance on assurances made by governments that have engaged in torture in the past. The Court suggested factors the Minister may take into account in evaluating assurances given by a foreign government with regard to

preuve dont elle était saisie. Elle n’a pas commis d’erreur susceptible de contrôle relativement à la question du danger pour la sécurité du Canada.

La représentante a déclaré qu’il n’y avait pas de risque sérieux que le demandeur soit exposé à la peine de mort à son retour en Égypte. Elle a énuméré les sources qu’elle avait consultées pour apprécier la situation en Égypte. Elle a accordé peu de poids à un rapport d’Amnistie internationale (AI) de 2005 qui concluait que la torture était systématiquement utilisée partout en Égypte, mais elle a accordé un poids considérable à une décision rendue en 2002 par la Cour d’appel d’Autriche, qui a conclu qu’il n’y avait pas de violations généralisées des droits humains en Égypte. L’Égypte avait assuré le Canada que le demandeur ne serait pas torturé à son retour. La représentante a accordé peu de poids aux éléments de preuve présentés au nom du demandeur sur la question des assurances données. Il n’était pas manifestement déraisonnable de la part de la représentante de conclure qu’il n’y avait aucun risque sérieux que le demandeur subisse la peine de mort à son retour en Égypte. La question relative au « risque sérieux » était celle de savoir si, d’après les faits dont le tribunal était saisi, il était probable que l’intéressé serait personnellement exposé au risque de subir la torture. La représentante a agi arbitrairement en niant la valeur du rapport de 2005 de AI au motif qu’il était « anecdotique et fondé sur des oui-dire », pour ensuite retenir les rapports du Département d’État américain auxquels les mêmes qualificatifs auraient pu s’appliquer. Elle n’a pas tenu compte des conclusions définitives du Comité contre la torture (CCT) dans l’arrêt *Agiza c. Suède* selon lesquelles la torture est systémique en Égypte. Le rejet en bloc par la représentante de renseignements provenant d’organismes de renom dans le monde entier quant à leur fiabilité comme Amnistie internationale et Human Rights Watch était surprenant, surtout compte tenu du fait que les cours de justice et les tribunaux canadiens s’appuient sur ces mêmes sources. La représentante n’aurait pas dû se fier à un seul élément de preuve, soit la décision que la Cour d’appel d’Autriche a rendue en 2002, pour conclure que la torture n’était pas répandue en Égypte, alors que l’essentiel de la preuve allait dans le sens contraire. La représentante a agi de manière manifestement déraisonnable lorsqu’elle a retenu de manière sélective un seul élément de preuve selon lequel les violations des droits humains ne constituaient pas un problème systémique en Égypte, contrairement à la preuve écrasante qui a été présentée.

Dans l’arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, la Cour suprême du Canada a fait une mise en garde contre le fait d’accorder trop d’importance aux assurances données par des gouvernements qui par le passé ont fait usage de la torture. La Cour a énoncé des facteurs que le ministre peut prendre en compte dans l’appréciation des

torture. These factors provide a cautious framework for any analysis of the trustworthiness of assurances given by a foreign government. In this case, the delegate failed to apply the analysis suggested by the Supreme Court and disregarded the bulk of evidence from a multitude of sources that cited Egypt's non-compliance with assurances. Neither of the two diplomatic notes relied upon by the delegate mentioned monitoring mechanisms, and they contained no specific commitments not to abuse the applicant. The only element that could be construed as an assurance was a general statement that he would be treated in accordance with the human rights charter, though the evidence demonstrated it does not exist. The delegate consistently ignored critical evidence, failed to take important factors into consideration and arbitrarily relied on selected evidence. This flawed approach was patently unreasonable with regard to the substantial risk of torture issue.

The delegate considered the submissions made by the applicant's wife that his deportation would have a detrimental impact on their children but concluded that the best interest of the children did not outweigh her findings that the applicant was a danger to the security of Canada. The delegate acknowledged the applicant's specific situation as well as the likely impact of his deportation on his children. There were no grounds for the Court's intervention with regard to that issue. Finally, in light of the permissive language used by the Court in *Suresh*, there was no obligation on the delegate to conduct an analysis concerning third-country alternatives. In view of her conclusion that the applicant did not face a substantial risk of torture on his return to Egypt, there was no reason for the delegate to proceed with such an analysis.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 87, 115.

assurances données par un gouvernement étranger concernant la torture. Ces facteurs fournissent un cadre judicieux d'analyse de la fiabilité des assurances données par un gouvernement étranger. En l'espèce, la représentante n'a pas fait l'analyse énoncée par la Cour suprême et n'a pas tenu compte de l'essentiel de la preuve provenant d'une multitude de sources et indiquant que l'Égypte ne respectait pas les assurances qu'elle donnait. Aucune des deux notes diplomatiques sur lesquelles la représentante s'est appuyée ne mentionnait de système de contrôle, et elles ne contenaient aucun engagement précis de ne pas commettre d'abus à l'égard du demandeur. Le seul élément qui pouvait être interprété comme une assurance était une déclaration générale selon laquelle le demandeur serait traité conformément à la charte des droits de la personne, alors que la preuve établit que cette charte n'existe pas. La représentante a fait abstraction d'éléments de preuve essentiels à plusieurs reprises, elle n'a pas tenu compte de facteurs importants et elle s'est appuyée de manière sélective sur certains éléments de preuve. Cette démarche déficiente était manifestement déraisonnable au regard de la question du risque sérieux de torture.

La représentante a tenu compte des observations de l'épouse du demandeur selon lesquelles le renvoi de celui-ci aurait un effet préjudiciable sur leurs enfants, mais elle a conclu que leur intérêt ne pouvait l'emporter sur le fait que le demandeur constituait un danger pour la sécurité du Canada. La représentante a reconnu la situation particulière du demandeur de même que l'impact que son renvoi aurait vraisemblablement sur ses enfants. Il n'y avait aucun motif d'intervenir relativement à cette question. Enfin, à la lumière du fait que la Cour a utilisé une formulation facultative dans l'arrêt *Suresh*, la représentante n'avait aucune obligation d'analyser les possibilités de renvoi vers un pays tiers. Vu sa conclusion que le demandeur ne courait pas de risque sérieux de torture en cas d'expulsion vers l'Égypte, elle n'avait aucune raison de procéder à une telle analyse.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11).

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 87, 115.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Jaballah (Re) (2006), 278 F.T.R. 90; 52 Imm. L.R. (3d) 49; 2006 FC 346; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1; 2002 SCC 1; *A & Ors v. Secretary of State for the Home Department*, [2005] UKHL 71; *Rosales v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 72 F.T.R. 1; 23 Imm. L.R. (2d) 100 (F.C.T.D.).

DISTINGUISHED:

India v. Singh (1996), 108 C.C.C. (3d) 274; 36 Imm. L.R. (2d) 17 (B.C.S.C.).

CONSIDERED:

Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 3 F.C.R. 334; (2005), 261 F.T.R. 95; 45 Imm. L.R. (3d) 135; 2005 FC 156; *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20; *Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 179; aff'd (2005), 253 D.L.R. (4th) 606; 332 N.R. 344; 2005 FCA 125; *Charkaoui (Re)* (2004), 260 F.T.R. 238; 50 Imm. L.R. (3d) 123; 2004 FC 1031; *Harkat (Re)* (2005), 261 F.T.R. 52; 45 Imm. L.R. (3d) 65; 2005 FC 393; *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2004] 4 F.C.R. 327; (2004), 249 F.T.R. 53; 38 Imm. L.R. (3d) 117; 2004 FC 420; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub* (2005), 270 F.T.R. 101; 2005 FC 1596; *Charkaoui (Re)* (2003), 39 Imm. L.R. (3d) 308; 2003 FC 1418; *Thang v. Canada (Solicitor General)* (2004), 35 Imm. L.R. (3d) 241; 2004 FC 457.

REFERRED TO:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub, [2001] 4 F.C. 644; (2001), 212 F.T.R. 42; 2001 FCT 1095; *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 262 F.T.R. 7; 46 Imm. L.R. (3d) 161; 2005 FC 355; *Henrie v. Canada (Security Intelligence Review Committee)*, [1989] 2 F.C. 229; (1988), 53 D.L.R. (4th) 568; 24 F.T.R. 24 (T.D.); aff'd (1992), 88 D.L.R. (4th) 575; 5 Admin. L.R. (2d) 269; 140 N.R. 315 (F.C.A.); *Harkat (Re)* (2003), 231 F.T.R. 19; 27 Imm. L.R. (3d) 47; 2003 FCT 285; *VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency*, [2001] 2 F.C. 25; (2000), 193 D.L.R. (4th) 357; 26 Admin. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 184 (C.A.); *Bilasi-Ashri v. Austria*, Application No.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Jaballah (Re), 2006 CF 346; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3; 2002 CSC 1; *A & Ors v. Secretary of State for the Home Department*, [2005] UKHL 71; *Rosales c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 1454 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

India v. Singh (1996), 108 C.C.C. (3d) 274; 36 Imm. L.R. (2d) 17 (C.S.C.-B.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 3 R.C.F. 334; 2005 CF 156; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247; 2003 CSC 20; *Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 179; conf. par 2005 CAF 125; *Charkaoui (Re)*, 2004 CF 1031; *Harkat (Re)*, 2005 CF 393; *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] 4 R.C.F. 327; 2004 CF 420; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub*, 2005 CF 1596; *Charkaoui (Re)*, 2003 CF 1418; *Thang c. Canada (Solliciteur général)*, 2004 CF 457.

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub, [2001] 4 C.F. 644; 2001 CFPI 1095; *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 355; *Henrie c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)*, [1989] 2 C.F. 229 (1^{re} inst.); conf. par [1992] A.C.F. n° 100 (C.A.) (QL); *Harkat (Re)*, 2003 CFPI 285; *VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports*, [2001] 2 C.F. 25 (C.A.); *Bilasi-Ashri c. Autriche*, requête n° 3314/02, 26 novembre 2002 (C.E.D.H.); *Agiza c. Suède*, Doc. NU CAT/C/34/D/233/2003 (24 mai 2005); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 2 C.F. 592; *Li c. Canada (Ministre*

3314/02, November 26, 2002 (E.C.H.R.); *Agiza v. Sweden*, UN Doc. CAT/C/34/D/233/2003 (24 May 2005); *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 2 F.C. 592; (2000), 183 D.L.R. (4th) 629; 18 Admin. L.R. (3d) 159; 5 Imm. L.R. (3d) 1; 252 N.R. 1 (C.A.); *Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 239; (2005), 249 D.L.R. (4th) 306; 41 Imm. L.R. (3d) 157; 329 N.R. 346; 2005 FCA 1; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 6 C.R.R. (2d) 193; 129 N.R. 81; *Buri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 323; 2001 FCT 1358; *Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 19 Imm. L.R. (3d) 143; 2002 FCT 178; *Charkaoui (Re)*, [2005] 2 F.C.R. 299; (2004), 247 D.L.R. (4th) 405; 126 C.R.R. (2d) 298; 42 Imm. L.R. (3d) 165; 328 N.R. 201; 2004 FCA 421; *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 142; (2005), 251 D.L.R. (4th) 13; 45 Imm. L.R. (3d) 163; 330 N.R. 73; 2005 FCA 54.

AUTHORS CITED

“Black Hole: The Fate of Islamists Rendered to Egypt” (2005), 17 *Human Rights Watch* No. 5(E).
Conclusions and Recommendations of the Committee against Torture: Egypt, UN Doc. CAT/C/CR/29/4 (23 December 2002).
 “Empty Promises: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture” (2004), 16 *Human Rights Watch* No. 4(D).
 Houle, France. “Le fonctionnement du régime de preuve libre dans un système non-expert: le traitement symptomatique des preuves par la Section de la protection des réfugiés” (2004), 38 *R.J.T.* 263.
 “Still at Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture” (2005), 17 *Human Rights Watch* No. 4(D).

APPLICATION for judicial review of a decision by a delegate of the Minister of Citizenship and Immigration concluding that the applicant posed a danger to the security of Canada, that there were sufficient grounds for believing he would not be at substantial risk of torture or other ill treatment in Egypt, and that he should be returned there. Application allowed.

APPEARANCES:

Barbara L. Jackman and *John R. Norris* for applicant.

de la Citoyenneté et de l’Immigration, [2005] 3 R.C.F. 239; 2005 CAF 1; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779; *Buri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 1358; *Kazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CFPI 178; *Charkaoui (Re)*, [2005] 2 R.C.F. 299; 2004 CAF 421; *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 142; 2005 CAF 54.

DOCTRINE CITÉE

« Black Hole : The Fate of Islamists Rendered to Egypt » (2005), 17 *Human Rights Watch* No. 5(E).
Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Égypte, Doc. NU CAT/C/CR/29/4 (23 décembre 2002).
 Houle, France. « Le fonctionnement du régime de preuve libre dans un système non-expert : le traitement symptomatique des preuves par la Section de la protection des réfugiés » (2004), 38 *R.J.T.* 263.
 « Promesses vides : les assurances diplomatiques ne protègent pas de la torture » (2004), 16 *Human Rights Watch* No. 4(D).
 « Toujours en danger : les assurances diplomatiques ne protègent pas de la Torture » (2005), 17 *Human Rights Watch* No. 4(D).

DEMANDE de contrôle judiciaire d’une décision d’une représentante du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration portant que le demandeur constituait un danger pour la sécurité du Canada, qu’il y avait suffisamment de motifs de croire qu’il n’existait pas de risque sérieux qu’il subisse la torture ou d’autres mauvais traitements en Égypte et qu’il devait y être renvoyé. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Barbara L. Jackman et *John R. Norris* pour le demandeur.

Donald A. MacIntosh, Alison Engel-Yan and Mielka Visnic for respondents.

Donald A. MacIntosh, Alison Engel-Yan et Mielka Visnic pour les défendeurs.

SOLICITORS OF RECORD:

*Jackman & Associates, Toronto, and Ruby & Edwardh, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.*

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Jackman & Associates, Toronto, et Ruby & Edwardh, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.*

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

TREMBLAY-LAMER J.:

LA JUGE TREMBLAY-LAMER :

INTRODUCTION AND BACKGROUND FACTS

INTRODUCTION ET CONTEXTE FACTUEL

[1] There have been considerable proceedings related to the present matter. In addition to the following cursory overview, Appendix A to these reasons contains a more detailed chronology of related events.

[1] La présente affaire a donné lieu à de nombreuses procédures. Outre le bref aperçu donné ci-dessous, une chronologie plus détaillée des événements pertinents figure à l'annexe A.

[2] Mr. Mohamed Zeki Mahjoub (the applicant) is an Egyptian national who came to Canada in 1995 and was found to be a Convention refugee in October 1996.

[2] M. Mohamed Zeki Mahjoub (le demandeur) est ressortissant égyptien; il est arrivé au Canada en 1995 et il a été reconnu comme réfugié au sens de la Convention en octobre 1996.

[3] Mr. Mahjoub has been in detention since the spring of 2000, when the Solicitor General of Canada and the Minister of Citizenship and Immigration (the Ministers) issued a security certificate qualifying Mr. Mahjoub as inadmissible under section 19 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (former Act) in effect at that time. Appendix B to these reasons sets out the relevant parts of the former Act. This opinion was based on a security intelligence report expressing the belief of the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) that Mr. Mahjoub was a member of an inadmissible class referred to in the former Act, by virtue of CSIS' opinion that he:

[3] M. Mahjoub est détenu depuis le printemps 2000, après que le solliciteur général du Canada et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (les ministres) eurent délivré un certificat de sécurité déclarant que M. Mahjoub appartenait à l'une des catégories non admissibles visées à l'article 19 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (l'ancienne Loi), en vigueur à l'époque. L'annexe B des présents motifs reprend les articles pertinents de l'ancienne Loi. Cette opinion se fondait sur un rapport secret en matière de sécurité dans lequel le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) se disait d'avis que M. Mahjoub appartenait aux catégories de personnes non admissibles visées dans l'ancienne Loi, pour les motifs suivants :

- will, while in Canada, engage in, or instigate, the subversion by force of the Government of Egypt;
- is a member of the Vanguard of Conquest (VOC), a faction of Al Jihad (AJ). The VOC is an organization

- pendant son séjour au Canada, il a travaillé ou incité au renversement par la force du gouvernement égyptien,
- il est membre du Vanguard of Conquest (VOC), une aile du Al Jihad (AJ). Le VOC est une organisation

that there are reasonable grounds to believe will engage in, or instigate, the subversion by force of the Government of Egypt, and will engage in terrorism;

- is, and was, a member of the VOC, which is an organization that there are reasonable grounds to believe is, or was, engaged in terrorism; and
- has engaged in terrorism.

[4] The security certificate issued by the Ministers was challenged by Mr. Mahjoub, but was found to be reasonable by Mr. Justice Marc Nadon in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub*, [2001] 4 F.C. 644 (T.D.).

[5] In a July 2004 decision, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) determined that Mr. Mahjoub was a danger to the security of Canada, and upon being returned to Egypt would probably be detained and could suffer human rights abuses. Notwithstanding the finding of a “substantial risk of ill-treatment and human rights abuses” the Minister decided that Mr. Mahjoub should be removed to Egypt, pursuant to paragraph 115(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act). Mr. Mahjoub applied for judicial review of that decision.

[6] In *Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 334 (*Mahjoub 2005*) Justice Eleanor Dawson found that the Minister’s decision on the danger issue was based on incomplete evidence. The Minister’s delegate had relied only on a CSIS narrative report, and lacked the detailed confidential information upon which the narrative was based. Consequently, the Court found that the delegate could not properly assess the danger posed by Mr. Mahjoub, and by extension, could not properly balance the competing interests at stake. The application for judicial review was allowed, and the matter was remitted for re-determination by another delegate of the Minister.

dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle travaillera ou incitera au renversement par la force du gouvernement égyptien et qu’elle commettra des actes de terrorisme;

- il est et était membre du VOC, une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle commet ou a commis des actes de terrorisme; et
- il a commis des actes de terrorisme.

[4] Le certificat de sécurité délivré par les ministres a été contesté par M. Mahjoub, mais le juge Marc Nadon a conclu, dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Mahjoub*, [2001] 4 C.F. 644 (1^{re} inst.), qu’il était raisonnable.

[5] Dans une décision en date de juillet 2004, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (le ministre) a conclu que M. Mahjoub constituait un danger pour la sécurité du Canada, et qu’à son retour en Égypte, il serait probablement détenu et pourrait être victime de violations des droits de la personne. Même s’il a été conclu [TRADUCTION] «qu’il pourrait être très certainement exposé au risque de mauvais traitements et de violations des droits de la personne», le ministre a décidé que M. Mahjoub devait être renvoyé en Égypte, conformément à l’alinéa 115(2)b) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi). M. Mahjoub a sollicité le contrôle judiciaire de cette décision.

[6] Dans la décision *Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 334, (*Mahjoub 2005*), la juge Eleanor Dawson a conclu que la décision du ministre concernant la question du risque posé se fondait sur une preuve incomplète. La représentante du ministre ne s’était appuyée que sur un rapport narratif du SCRS, et ne disposait pas des renseignements confidentiels détaillés sur lesquels ce rapport était fondé. Par conséquent, la Cour a conclu que la représentante ne pouvait correctement évaluer le danger que constituait M. Mahjoub et donc qu’elle ne pouvait correctement soupeser les intérêts contradictoires en jeu. La demande de contrôle judiciaire a été accueillie, et la question a été renvoyée à un autre représentant du ministre pour qu’il rende une nouvelle décision.

[7] On redetermination of the matter, a different delegate of the Minister (the delegate) concluded in a decision dated January 3, 2006, that Mr. Mahjoub poses a danger to the security of Canada, that there were sufficient grounds for believing he would not be at substantial risk of torture or other ill treatment in Egypt, and therefore that he should be returned there.

[8] Mr. Mahjoub brings the present application for judicial review of this January 3, 2006 decision.

APPLICABLE LEGISLATION

[9] Subsection 115(1) of the Act generally prohibits the return of a protected person, including a Convention refugee, to a country where he or she would be at risk of persecution or torture or cruel or unusual treatment or punishment (torture). Subsection 115(2) of the Act sets out exceptions to this general principle. Section 115 of the Act is as follows:

115. (1) A protected person or a person who is recognized as a Convention refugee by another country to which the person may be returned shall not be removed from Canada to a country where they would be at risk of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion or at risk of torture or cruel and unusual treatment or punishment.

(2) Subsection (1) does not apply in the case of a person

(a) who is inadmissible on grounds of serious criminality and who constitutes, in the opinion of the Minister, a danger to the public in Canada; or

(b) who is inadmissible on grounds of security, violating human or international rights or organized criminality if, in the opinion of the Minister, the person should not be allowed to remain in Canada on the basis of the nature and severity of acts committed or of danger to the security of Canada.

(3) A person, after a determination under paragraph 101(1)(e) that the person's claim is ineligible, is to be sent to the country from which the person came to Canada, but may be sent to another country if that country is designated under subsection 102(1) or if the country from which the person came to Canada has rejected their claim for refugee protection.

[7] Après un nouvel examen de la question, une autre représentante du ministre (la représentante) a conclu, dans une décision en date du 3 janvier 2006, que M. Mahjoub constituait un danger pour la sécurité du Canada, et qu'il y avait suffisamment de motifs de croire qu'il n'existait pas de risque important qu'il subisse la torture ou d'autres mauvais traitements en Égypte et, par conséquent, qu'il devait y être renvoyé.

[8] M. Mahjoub a déposé la présente demande de contrôle judiciaire de cette décision du 3 janvier 2006.

LES DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

[9] Le paragraphe 115(1) de la Loi interdit de façon générale le renvoi d'une personne protégée, y compris un réfugié au sens de la Convention, vers un pays où elle risque la persécution, la torture et des traitements ou peines cruels et inusités (la torture). Le paragraphe 115(2) de la Loi prévoit des exceptions à ce principe général. L'article 115 de la Loi se lit comme suit :

115. (1) Ne peut être renvoyée dans un pays où elle risque la persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités, la personne protégée ou la personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'interdit de territoire :

a) pour grande criminalité qui, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada;

b) pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée si, selon le ministre, il ne devrait pas être présent au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.

(3) Une personne ne peut, après prononcé d'irrecevabilité au titre de l'alinéa 101(1)e), être renvoyée que vers le pays d'où elle est arrivée au Canada sauf si le pays vers lequel elle sera renvoyée a été désigné au titre du paragraphe 102(1) ou que sa demande d'asile a été rejetée dans le pays d'où elle est arrivée au Canada.

ISSUES

[10] The following issues are raised in this judicial review application:

1. Applicable standard of review
2. Danger to the security of Canada
 - a. Sources of evidence
 - i. Reliance on evidence likely to have been obtained by torture
 - ii. Burden of proof
 - b. Assessment of the evidence by the delegate
3. Substantial risk of death and/or torture upon return to Egypt
 - a. Country conditions
 - i. Death penalty
 - ii. Substantial risk of torture
 - b. Egypt's assurances
4. Best interests of the children
5. Alternatives to removal

ANALYSIS

1. Applicable standard of review

[11] Both the danger to the security of Canada and the substantial risk of torture questions are predominantly fact-driven inquiries (*Mahjoub* 2005, above at paragraph 42; *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 262 F.T.R. 7 (F.C.), at paragraph 32). I agree with my colleague Mr. Justice Andrew MacKay that Parliament has vested the Minister with broad discretion to balance both these factors in making the relevant determinations (*Jaballah (Re)* (2006), 278 F.T.R. 90 (F.C.), at paragraph 18) (*Jaballah*). Accordingly, a deferential approach must be taken and

QUESTIONS EN LITIGE

[10] La présente demande de contrôle judiciaire met en jeu les questions suivantes :

1. La norme de contrôle applicable
2. Le danger posé à la sécurité du Canada
 - a. L'origine de la preuve
 - i. La preuve vraisemblablement obtenue par la torture
 - ii. Le fardeau de la preuve
 - b. L'évaluation de la preuve par la représentante du ministre
3. Le risque sérieux de mort ou de torture en cas de retour en Égypte
 - a. La situation dans le pays
 - i. La peine de mort
 - ii. Le risque sérieux de torture
 - b. Les assurances données par l'Égypte
4. L'intérêt supérieur des enfants
5. Les solutions autres que le renvoi

L'ANALYSE

1. La norme de contrôle applicable

[11] L'appréciation du danger pour la sécurité du Canada et celle de l'importance du risque de torture sont surtout sur des questions de fait (*Mahjoub* 2005, précitée, au paragraphe 42; *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 355, au paragraphe 32). Je souscris à l'opinion de mon collègue le juge Andrew MacKay selon lequel le législateur a conféré au ministre un large pouvoir discrétionnaire pour sopeser ces facteurs lorsqu'il rend sa décision (*Jaballah (Re)*, 2006 CF 346, au paragraphe 18) (*Jaballah*). Par conséquent, il convient de faire preuve

the delegate's decision must only be set aside if it is patently unreasonable. In order to intervene, a reviewing Court must be satisfied that the decision was made arbitrarily, or in bad faith, or without regard to the appropriate factors, or the decision cannot be supported on the evidence; the Court is not to reweigh the factors considered or interfere simply because the Court would have reached a different conclusion (*Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraphs 29, 39, 41) (*Suresh*). As the Supreme Court of Canada stated in *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247, at paragraph 52, "a patently unreasonable defect, once identified, can be explained simply and easily, leaving no real possibility of doubting that the decision is defective" and "[a] decision that is patently unreasonable is so flawed that no amount of curial deference can justify letting it stand."

[12] Given that this application centres on the relatively lengthy reasons of the delegate's decision, and the evidence upon which it was based, it is worth canvassing in tandem with an issue-by-issue analysis.

2. Danger to the security of Canada

Delegate's Reasons

[13] The delegate began by reviewing the circumstances surrounding Mr. Mahjoub's arrival in Canada. She noted that Mr. Mahjoub first came to Canada in 1995 with the use of a forged Saudi passport. She mentioned that his whereabouts from 1986 to 1995 were largely unaccounted for, with the exception of a period in 1992-1993 when he was in Sudan working for a Bin Laden company. At this time Al-Qaida was headquartered in Sudan. She also referred to the fact that Mr. Mahjoub was interviewed in person by Usama bin Laden and given the position of Deputy General Manager in charge of some 4,000 employees with a considerable salary (in relative terms), despite the fact that he had no prior relevant experience.

de déférence et la décision de la représentante ne peut être annulée que si elle est manifestement déraisonnable. La Cour saisie de la demande de contrôle ne doit intervenir que si elle est convaincue que le décideur a agi de façon arbitraire, ou de mauvaise foi, ou sans tenir compte des facteurs appropriés, ou que si la décision ne peut être appuyée par la preuve; la Cour ne doit pas réévaluer les facteurs déjà pris en compte ni intervenir simplement parce qu'elle en serait venue à une conclusion différente (*Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, aux paragraphes 29, 39 et 41) (*Suresh*). Comme la Cour suprême du Canada l'a dit dans l'arrêt *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, au paragraphe 52, « dès qu'un défaut manifestement déraisonnable a été relevé, il peut être expliqué simplement et facilement, de façon à écarter toute possibilité réelle de douter que la décision est viciée » et « [u]ne décision qui est manifestement déraisonnable est à ce point viciée qu'aucun degré de déférence judiciaire ne peut justifier de la maintenir ».

[12] Étant donné que la présente demande porte surtout sur les motifs assez longs de la décision de la représentante, et la preuve sur laquelle cette décision est fondée, il est utile de les examiner ensemble en procédant à une analyse point par point.

2. Le danger pour la sécurité du Canada

Les motifs de la représentante

[13] La représentante a d'abord passé en revue les circonstances entourant l'arrivée de M. Mahjoub au Canada. Elle a signalé que M. Mahjoub est d'abord entré au Canada en 1995 muni d'un faux passeport saoudien. Elle a mentionné qu'on ne savait à peu près pas où il se trouvait entre 1986 et 1995, à l'exception d'une période en 1992-1993 où il travaillait pour une compagnie d'Oussama ben Laden au Soudan. À cette époque, le siège social d'Al-Qaida se trouvait au Soudan. Elle a également mentionné le fait que M. Mahjoub a été interviewé en personne par Oussama ben Laden et qu'il a obtenu le poste de directeur général adjoint responsable de quelque 4 000 employés, assorti d'un salaire assez élevé (toutes proportions gardées), malgré le fait qu'il n'avait aucune expérience pertinente.

[14] She referred to evidence suggesting Mr. Mahjoub's connection to a terrorist organization, citing among other things his arrival in Canada shortly after Sudan expelled Egyptian extremists. She cited his direct and indirect connections with known terrorists, along with his repeated attempts to intentionally conceal these connections from Canadian authorities. She found that these patterns of connections and persistent attempts to mislead Canadian authorities revealed "an in-depth involvement in the terror network."

[15] With regard to the Al Jihad/Vanguards of Conquest (AJ/VOC) group, the delegate concluded on the basis of the public and classified record that there was sufficient evidence that Mr. Mahjoub is a senior member. She noted that he has maintained close contacts with operatives of the group, and that prior to his detention he had "constant and high level contacts with members of Osama Bin Laden's terrorist network all over the world, that he likely facilitated the planning of terrorist attacks and provided logistical support."

[16] In summary, the delegate concluded that she was persuaded that "Mr. Mahjoub was and continues to be a high ranking member of the AJ," that the AJ/VOC has now merged with Al-Qaida, and that the group's targets have widened beyond overthrowing the Egyptian government to the present goal of "indiscriminately attack[ing] Western civilians and economic interests all over the world." She pointed out that the merged organization has openly threatened all Western countries, that Canada has been specifically targeted, and is currently the only such country that has not been directly attacked. This group has shown that it is extremely dangerous and has the capacity to carry out its mandate all over the world, viewing civilians as legitimate targets.

[17] Given its current decentralization, the delegate was satisfied that the evidence showed that the Al-Qaida network was still capable of executing terrorist acts despite the deaths and detentions of senior members. She concluded that rather than being an impediment to

[14] Elle a fait référence à des éléments de preuve laissant supposer que M. Mahjoub avait des liens avec une organisation terroriste, citant entre autres choses son arrivée au Canada peu après que le Soudan eut expulsé des extrémistes égyptiens. Elle a mentionné ses liens directs et indirects avec des terroristes connus, de même que ses tentatives répétées de dissimuler intentionnellement ces liens aux autorités canadiennes. Elle a conclu que ces types de liens et ces multiples tentatives de tromper les autorités canadiennes révélaient [TRADUCTION] « une participation très active au réseau terroriste ».

[15] Pour ce qui est du groupe Al Jihad/Vanguards of Conquest (AJ/VOC), la représentante a conclu, sur la base du dossier public et confidentiel, qu'il y avait suffisamment de preuves pour conclure que M. Mahjoub en était un membre de haut rang. Elle a signalé qu'il avait maintenu des contacts étroits avec des agents secrets du groupe, et qu'avant sa détention, il avait eu [TRADUCTION] « des contacts ininterrompus et de haut niveau avec les membres du réseau terroriste d'Oussama ben Laden partout dans le monde, et qu'il avait vraisemblablement facilité la planification d'attaques terroristes et fourni l'appui logistique ».

[16] En résumé, la représentante s'est dite persuadée que [TRADUCTION] « M. Mahjoub était et continue d'être un membre haut placé de l'AJ », que l'AJ/VOC avait maintenant fusionné avec Al-Qaida, et que les objectifs du groupe vont maintenant au-delà du renversement du gouvernement égyptien, soit [TRADUCTION] « d'attaquer sans distinction les civils et les intérêts économiques occidentaux partout dans le monde ». Elle a signalé que l'organisation unifiée avait ouvertement menacé tous les pays d'Occident, que le Canada avait été désigné comme cible, et qu'il était actuellement le seul pays qui n'avait pas été directement attaqué. Ce groupe a démontré qu'il était extrêmement dangereux et qu'il avait la capacité d'accomplir sa mission partout dans le monde, en prenant les civils comme cibles.

[17] Compte tenu de la décentralisation actuelle du réseau, la représentante s'est dite convaincue que la preuve démontrait que le réseau Al-Qaida était toujours en mesure de commettre des actes de terrorisme malgré le décès et l'arrestation de certains de ses membres

him, the voids left by senior members would permit Mr. Mahjoub to be better positioned to become prominent in the network, and thereby plan further terrorist attacks. Even if he were not able to reinsert himself in the same branches of the organization, she reasoned, he would be able to proceed with terrorist activities targeting Western nations, including Canada, due to “his experience, his influence and his network.”

[18] In consideration of the submissions that Mr. Mahjoub could no longer pose a threat to Canada due to his current state of mental and physical health, the delegate was not satisfied that this lessened the threat that he posed to Canada. She similarly rejected the notion that his notoriety would be an impediment to his ability to be involved in future terrorist activities. In view of all the evidence, she was convinced that the “threatened harm posed by Mr. Mahjoub is substantial, serious, and grounded on objectively reasonable suspicion.”

(a) Sources of evidence

- i. Reliance on evidence likely to have been obtained by torture

[19] The applicant submits that Canadian officials have relied on evidence from Egypt in making its case against him. He maintains the delegate failed to meet the standard of “cogent evidence” required for such an important decision as she impermissibly relied on some information that is “likely to have been obtained by torture”, given Egypt’s record of using torture for interrogatory purposes. Similarly, he argues, the delegate impermissibly considered his conviction by an Egyptian military court arising from an *in absentia* proceeding, which probably also relied on evidence likely obtained by torture.

[20] For the respondents, there is no basis for the speculation that the delegate relied on evidence which

dirigeants. Elle a conclu que, plutôt que de constituer un obstacle pour lui, le vide laissé par ces décès et ces arrestations permettrait à M. Mahjoub d’être en meilleure position de se hisser à un poste de haut niveau dans le réseau et, par conséquent, de planifier d’autres attaques terroristes. Même s’il ne parvenait pas à réintégrer les mêmes chapitres de l’organisation, elle a conclu qu’il serait en mesure de se livrer à des actes terroristes en prenant pour cible des pays occidentaux, dont le Canada, en raison de [TRADUCTION] « son expérience, son influence et son réseau ».

[18] Concernant les prétentions selon lesquelles M. Mahjoub ne peut plus constituer une menace pour le Canada en raison de l’état actuel de sa santé mentale et physique, la représentante a déclaré qu’elle n’était pas convaincue que cela diminuait la menace qu’il posait pour le Canada. Elle a de même rejeté l’idée selon laquelle sa notoriété nuirait à sa capacité de participer à d’autres activités terroristes. Compte tenu de l’ensemble de la preuve, elle s’est dite convaincue que [TRADUCTION] « la menace que pose M. Mahjoub est réelle et sérieuse, et se fonde sur des doutes objectivement raisonnables ».

a) L’origine de la preuve

- i. La preuve vraisemblablement obtenue par la torture

[19] Le demandeur fait valoir que la thèse des autorités canadiennes est fondée sur des preuves provenant d’Égypte. Il soutient que la représentante n’a pas respecté la norme de la « preuve convaincante » qu’exige une décision aussi importante, puisqu’elle s’est, de façon inacceptable, appuyée sur certains renseignements qui [TRADUCTION] « ont vraisemblablement été obtenus par la torture », compte tenu du passé de l’Égypte concernant l’usage de la torture à des fins d’interrogatoire. De même, il prétend que la représentante a tenu compte, de façon inacceptable, de sa condamnation par un tribunal militaire égyptien obtenue au terme d’une instance tenue par contumace, tribunal qui s’est probablement aussi appuyé sur des preuves vraisemblablement obtenues par la torture.

[20] Du point de vue des défendeurs, rien n’indique que la représentante s’est appuyée sur une preuve

was likely obtained by torture. The delegate took note of the submission that information from Egypt should be treated as suspect, and affirmed that the evidence she considered came from a wide variety of sources over a period of time, with all of it being weighed for its probity. Any elaboration relating to specific evidence beyond that provided in her reasons would have resulted in improper breaches of national security.

[21] A review of the existing jurisprudence will help to provide a useful framework for the present analysis of this issue.

[22] In *Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 179 (*Lai FC*), my colleague Justice Andrew MacKay held at paragraph 24:

I agree . . . that evidence obtained by torture, or other means precluded by the International Convention against Torture and other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment or Punishment, ought not to be relied upon by a panel considering a refugee application.

[23] This view was confirmed by the Federal Court of Appeal in *Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2005), 253 D.L.R. (4th) 606 (*Lai FCA*), where Justice Brian Malone concluded at paragraph 95, that “[s]tatements obtained by torture or other cruel, inhumane or degrading treatment or punishment are neither credible or trustworthy.”

[24] In *Charkaoui (Re)* (2004), 260 F.T.R. 238 (F.C.) (*Charkaoui*), my colleague Justice Simon Noël considered challenges to the evidence on the grounds that it had been obtained by torture. At paragraphs 28 and 29 of *Charkaoui*, above, he essentially found that the evidence at issue from Mr. Rezzam had not been tainted by torture, and that it could form part of the evidentiary record. However, Justice Noël was not satisfied that information against Mr. Charkaoui from Mr. Abu Zubaida had not likely been obtained by torture/mistreatment, as there was contradictory evidence surrounding the circumstances of its production (*Charkaoui*, above, at paragraphs 30, 31).

vraisemblablement obtenue par la torture; cela n’est que pure conjecture. Le demandeur a fait valoir que les renseignements obtenus de l’Égypte devaient être considérés comme suspects; la représentante en a pris bonne note et elle a déclaré que la preuve qu’elle avait examinée provenait de nombreuses sources et s’échelonnait sur plusieurs années, et que le tout avait été pesé pour en vérifier la fiabilité. Toute extrapolation faite à partir d’éléments de preuve précis dépassant les explications fournies dans ses motifs aurait donné lieu à des atteintes inacceptables à la sécurité nationale.

[21] L’examen de la jurisprudence donne un cadre utile à l’analyse de cette question.

[22] Dans la décision *Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 179 (*Lai CF*), mon collègue le juge Andrew MacKay a conclu au paragraphe 24 :

Je partage l’avis [. . .] qui veut qu’une preuve obtenue par la torture, ou par d’autres moyens interdits par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne doit pas être retenue par un tribunal qui examine une revendication de statut de réfugié.

[23] Cela a été confirmé par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 125 (*Lai CAF*), dans lequel le juge Brian Malone a conclu au paragraphe 95 que : « [l]es déclarations obtenues au moyen de la torture ou de tout traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant ne sont ni crédibles ni dignes de foi ».

[24] Dans la décision *Charkaoui (Re)*, 2004 CF 1031 (*Charkaoui*), mon collègue le juge Simon Noël s’est penché sur des contestations de la preuve au motif qu’elle avait été obtenue par la torture. Aux paragraphes 28 et 29 de la décision *Charkaoui*, précitée, il a essentiellement conclu que la déclaration contestée de M. Rezzam n’avait pas été obtenue par la torture, et qu’elle pouvait figurer au dossier de la preuve. Toutefois, le juge Noël n’a pas été convaincu que les renseignements obtenus de M. Abu Zubaida contre M. Charkaoui n’avaient vraisemblablement pas été obtenus par la torture ou par suite de mauvais traitements, compte tenu du fait qu’il y avait une preuve

With regard to this particular evidence, Justice Noël stated at paragraph 31 of *Charkaoui*, above:

... bearing in mind the objectives of the Convention Against Torture and the conflicting evidence presented by the two parties, it is the Court's intention not to take into consideration the statement of Mr. Zubaida and not to assign it any importance for the time being in my analysis of the facts. However, the Court is not withdrawing this statement as presented from the record, in view of the type of evidence presented by the parties and the contradiction that exists in the evidence in support of the respective submissions of the parties.

[25] Another colleague, Justice Eleanor Dawson, considered a similar argument made on behalf of Mr. Harkat that torture had tainted evidence obtained from Mr. Abu Zubaida and therefore that it should be inadmissible (*Harkat (Re)* (2005), 261 F.T.R. 52 (F.C.) at paragraph 115) (*Harkat* 2005). Mr. Harkat referred to indirect and direct evidence of mistreatment likely suffered by Mr. Abu Zubaida in support of his position, and the Court held that there was "significant concern about the methods used to interrogate Abu Zubaida" (*Harkat* 2005, above, at paragraph 120). It may be relevant to note that aside from the torture/mistreatment issue there was an "additional pressing concern" of the weight to accord the information from Mr. Abu Zubaida, as there was no evidence before the Court of the specific questions and answers used in producing the information (*Harkat* 2005, above, at paragraph 122). Ultimately, Justice Dawson concluded that she was "left in doubt as to how Mr. Abu Zubaida came to provide information about Mr. Harkat" and she decided to "give no weight to the information provided to the Court through Abu Zubaida" (*Harkat* 2005, above, at paragraph 123).

[26] In light of the above, I agree with the applicant that reliance on evidence likely to have been obtained by torture is an error in law. Though not having been explicitly articulated, I am persuaded that this general principle has essentially been applied and adopted in Canada in recent cases. It is also consistent with

contradictoire entourant les circonstances de sa production (*Charkaoui*, précitée, aux paragraphes 30 et 31). Pour ce qui concerne cette preuve en particulier, le juge Noël a fait l'observation suivante au paragraphe 31 de la décision *Charkaoui*, précitée :

[...] ayant à l'esprit les objectifs de la Convention contre la torture et la preuve contradictoire présentée par les deux parties, le tribunal entend ne pas prendre en considération la déclaration de M. Zubaida et n'y accorde aucune importance pour le moment dans son analyse des faits. Toutefois, le tribunal ne retire pas du dossier cette déclaration telle que présentée étant donné le type de preuve présentée par les parties ainsi qu'à cause de la contradiction qui existe entre les preuves à l'appui des prétentions respectives des parties.

[25] Une autre de mes collègues, la juge Eleanor Dawson, s'est penchée sur un argument semblable soutenu par M. Harkat, selon lequel la torture avait vicié la preuve obtenue de M. Abu Zubaida et, par conséquent, qu'elle ne devrait pas être admise en preuve (*Harkat (Re)*, 2005 CF 393, au paragraphe 115) (*Harkat* 2005). M. Harkat avait fait état de preuves directes et indirectes des mauvais traitements qu'aurait vraisemblablement subis M. Abu Zubaida pour étayer sa position, et la Cour a statué qu'il y avait lieu de « se préoccuper des méthodes employées pour interroger Abu Zubaida » (*Harkat* 2005, précitée, au paragraphe 120). Il peut être pertinent de noter qu'abstraction faite de la question de la torture ou des sévices, les renseignements obtenus de M. Abu Zubaida « [inspi-raient] une autre inquiétude », savoir le poids qu'il fallait leur accorder, étant donné que la Cour ne disposait d'aucune preuve de ce que M. Zubaida avait effectivement dit (*Harkat* 2005, précitée, au paragraphe 122). En fin de compte, la juge Dawson a conclu : « je ne peux pas être certaine des circonstances dans lesquelles M. Abu Zubaida a fourni des renseignements au sujet de M. Harkat » et elle a donc décidé de « [n']accorder aucun poids aux renseignements remis à la Cour par le truchement d'Abu Zubaida » (*Harkat* 2005, précitée, au paragraphe 123).

[26] Compte tenu de ce qui précède, je conviens avec le demandeur que retenir les preuves vraisemblablement obtenues sous l'effet de la torture constitue une erreur de droit. Bien qu'il n'ait pas été explicitement formulé, dans sa teneur, ce principe général a été, j'en suis convaincue, appliqué et adopté au Canada dans des

Canada's signing of the *Convention against Torture and other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment or Punishment*, December 10, 1984, [1987] Can. T.S. No. 36. This view is also consonant with a recent House of Lords decision which held that reliance on evidence likely to have been obtained by torture is an error in law (*A & Ors v. Secretary of State for the Home Department*, [2005] UKHL 71) (*A & Ors*).

[27] However, it is also important to note that there must be a credible evidentiary basis linking torture to the specific evidence at issue in order to justify its exclusion (*Lai FC*, above, at paragraphs 28, 50; *affd Lai FCA*, above, at paragraphs 38-42; *Charkaoui*, above, at paragraphs 27-31). The Federal Court of Appeal has held that general country condition information citing the use of torture should not inevitably lead to a finding that all specific evidence from that country should be excluded, without further substantiation (*Lai FCA*, above, at paragraph 42). On this point Justice Malone concluded at paragraph 42 of *Lai FCA*, above, "the very general evidence offered by the appellants about torture by Chinese investigators was not specific and certainly not specific to the statements offered by the Minister in this appeal."

ii. Burden of proof

[28] The respondents submit that a party alleging that specific evidence was obtained by torture bears the onus of adducing proof to establish the claim, on a balance of probabilities standard, though no authorities were submitted on this point. I am not convinced this is the proper burden in the special circumstances of the present matter.

[29] In a proceeding where evidence is public, the person concerned has the ability to challenge specific evidence. Thus, it is appropriate to impose such a burden in the circumstances, as this person has the opportunity and means to properly discharge it. For

causes récentes. Il est également conforme à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, [1987] R.T. Can. n° 36, que le Canada a signée. Il concorde aussi avec une récente décision de la Chambre des lords qui a statué que retenir une preuve vraisemblablement obtenue par la torture constitue une erreur de droit (*A & Ors v. Secretary of State for the Home Department*, [2005] UKHL 71) (*A & Ors*).

[27] Toutefois, il est également important de signaler qu'il doit y avoir, au départ, des éléments de preuve crédibles montrant que la torture est à l'origine des éléments de preuve précis en cause afin d'en justifier l'exclusion (*Lai CF*, précitée, aux paragraphes 28 et 50; confirmé par *Lai CAF*, précité, aux paragraphes 38 à 42; *Charkaoui*, précitée, aux paragraphes 27 à 31). La Cour d'appel fédérale a statué que les renseignements concernant la situation générale dans le pays et mentionnant le recours à la torture ne devaient pas inévitablement conduire à la conclusion que tous les éléments de preuve spécifiques provenant de ce pays devraient être exclus, sans autre justification (*Lai CAF*, précité, au paragraphe 42). Sur ce point, le juge Malone a conclu au paragraphe 42 de l'arrêt *Lai CAF*, précité : « la preuve de nature très générale présentée par les appelants au sujet de la torture utilisée par les enquêteurs chinois n'était pas spécifique et ne visait certainement pas de manière précise les déclarations présentées par le ministre en l'espèce ».

ii. Le fardeau de la preuve

[28] Les défendeurs soutiennent qu'il incombe à la partie alléguant qu'une preuve précise a été obtenue par la torture de produire les éléments de preuve pertinents et d'établir cette allégation selon la norme de la prépondérance de la preuve, mais ils n'ont cité aucune jurisprudence à cet effet. Je ne suis pas convaincue qu'il s'agit là du fardeau de la preuve indiqué dans les circonstances spéciales de l'espèce.

[29] Dans l'instance où la preuve est publique, l'intéressé a la possibilité de réfuter des éléments de preuve précis. Dans ce cas, il est indiqué de lui imposer un tel fardeau puisqu'il a la possibilité et les moyens de s'en acquitter comme il se doit. Par exemple, dans *India*

instance, in *India v. Singh* (1996), 108 C.C.C. (3d) 274, the British Columbia Supreme Court had the role of determining if there was sufficient evidence to order Mr. Singh to surrender for extradition to India where India relied upon confessional statements of five individuals detained there.

[30] In that case, Mr. Singh submitted that the statements were obtained by torture, and should be excluded. In this context, he knew the content of the statements and the identities of those who made them, and had the opportunity to produce specific evidence attempting to prove the statements were obtained under torture. The Court concluded at pages 281-282 that “[t]he burden of proving that the confessional statements were obtained as a result of the commission of an offence under this torture section [section 269.1 of the *Criminal Code* of Canada] rests upon the Fugitive who makes the allegation . . . [and] must be proved upon a balance of probabilities”. Due to the nature of the proceedings, Mr. Singh was aware of all of the evidence against him, and therefore had the opportunity to adduce evidence necessary to meet the burden placed upon him. In contrast, due to the special nature of the present matter, where part of the evidence is not disclosed to Mr. Mahjoub, this opportunity is somewhat limited. This is a crucial distinction of which I am particularly mindful, and one which I believe is reflected in existing jurisprudence.

[31] In *Harkat* 2005, above, the Ministers submitted that Mr. Harkat had the burden of proving, on a balance of probabilities, that evidence from Mr. Abu Zubaida had been obtained by torture (*Harkat* 2005, above, at paragraph 116). Mr. Harkat responded that as the location and condition of Mr. Abu Zubaida were unknown, he was limited to putting public material before the Court and inferring the occurrence of torture; some of this public material related directly and indirectly to Mr. Abu Zubaida (*Harkat* 2005, at paragraph 117). After reviewing the public evidence, Justice Dawson stated that “[t]he evidence before the Court satisfies me that better evidence about conditions Mr. Abu Zubaida has been subjected to is not likely to be available to Mr. Harkat” and then concluded that it

v. Singh (1996), 108 C.C.C. (3d) 274, la Cour suprême de la Colombie-Britannique devait décider s’il y avait suffisamment de preuves pour ordonner à M. Singh de se rendre aux autorités afin d’être extradé vers l’Inde; les autorités indiennes s’appuyaient sur des aveux de cinq personnes détenues là-bas.

[30] Dans cette affaire, M. Singh faisait valoir que les déclarations avaient été obtenues par la torture, et qu’elles devaient être exclues. Il connaissait le contenu des déclarations et l’identité des personnes qui les avaient faites, et il a eu la possibilité de produire une preuve spécifique afin de démontrer que les déclarations avaient été obtenues au moyen de la torture. La Cour a conclu sur ces mots aux pages 281 et 282 : [TRADUCTION] « [L]a charge de prouver que les aveux ont été obtenus par suite de la commission d’un acte criminel en vertu de l’article qui traite de la torture [l’article 269.1 du *Code criminel* du Canada] incombe au fugitif qui fait l’allégation [. . .] [et] la norme applicable est celle de la prépondérance de la preuve ». En raison de la nature de l’instance, M. Singh connaissait la totalité de la preuve produite contre lui et, par conséquent, il avait eu la possibilité de produire les éléments de preuve nécessaires pour s’acquitter du fardeau qui lui incombait. Au contraire, en raison de la nature spéciale de la présente espèce, une partie de la preuve n’a pas été communiquée à M. Mahjoub, et cette possibilité est plutôt limitée. Il y a là une distinction fondamentale qui retient toute mon attention et celle-ci est, il me semble, reconnue par la jurisprudence actuelle.

[31] Dans la décision *Harkat* 2005, précitée, les ministres ont fait valoir que M. Harkat avait le fardeau de prouver, selon la prépondérance de la preuve, que la déclaration de M. Abu Zubaida avait été obtenue par la torture (*Harkat* 2005, précitée, au paragraphe 116). M. Harkat a répondu que, puisqu’on ne savait pas où se trouvait M. Abu Zubaida, ni dans quelles conditions il se trouvait, il devait s’en remettre aux documents publics dont était saisie la Cour pour demander à celle-ci d’en conclure que M. Zubaida avait été torturé; une partie de ces documents publics traitait directement et indirectement de M. Abu Zubaida (*Harkat* 2005, au paragraphe 117). Après avoir examiné la preuve publique, la juge Dawson s’est exprimée en ces termes : « J’estime, compte tenu des éléments produits en

did raise “significant concern” about the methods used to obtain the evidence (*Harkat* 2005, at paragraph 120). In light of her doubt with regard to this evidence, she gave it no weight (*Harkat*, above, at paragraph 123).

[32] In a similar vein, Justice Noël decided not to rely on potentially suspect evidence where there was a specifically founded “possibility that such mistreatment occurred” (*Charkaoui*, above, at paragraph 31). Thus, the Court’s doubt was resolved by giving no weight to the evidence.

[33] In my view, my colleagues’ approaches to the burden of proof suggest an appropriate consideration of the special nature of matters such as these, and a recognition of the inherent limitations placed upon individuals such as the applicant. I find such an approach preferable to that proposed by the respondents in the special circumstances of the present context.

[34] In my opinion, in light of the preceding jurisprudence, where the issue is raised by an applicant offering a plausible explanation why evidence is likely to have been obtained by torture, the decision maker should then consider this issue in light of the public and classified information. Where the decision maker finds there are reasonable grounds to suspect that evidence was likely obtained by torture, it should not be relied upon in making a determination.

[35] This view is reflected in *A & Ors*, above, where the House of Lords found, in a substantively similar context, that a conventional burden of proof should not be placed on the detainee (at paragraphs 55, 80, 98, 116, 155). Lord Hope of Craighead, in the majority, wrote at paragraph 116:

It would be wholly unrealistic to expect the detainee to prove anything, as he is denied access to so much of the information that is to be used against him. He cannot be expected to identify from where the evidence comes, let alone the persons

l’espèce, qu’il est peu probable que M. Harkat puisse apporter une meilleure preuve des conditions auxquelles a été soumis M. Abu Zubaida » et elle conclut en affirmant que cela « incite néanmoins à se préoccuper » des méthodes employées pour obtenir la preuve (*Harkat* 2005, au paragraphe 120). Compte tenu de ses doutes au sujet de cette preuve, elle n’y a accordé aucun poids (*Harkat*, précitée, au paragraphe 123).

[32] De même, le juge Noël a décidé de ne pas s’appuyer sur une preuve potentiellement douteuse lorsque « la possibilité que ces mauvais traitements aient eu lieu » était fondée (*Charkaoui*, précitée, au paragraphe 31). Ainsi, vu les doutes de la Cour, elle n’a accordé aucun poids à la preuve.

[33] À mon avis, la démarche adoptée par mes collègues à l’égard du fardeau de la preuve indique qu’ils ont dûment tenu compte de la nature spéciale des affaires de ce genre, et qu’ils ont reconnu les limites intrinsèques imposées aux personnes comme le demandeur. J’estime qu’une telle démarche est préférable à celle qui a été proposée par les défendeurs dans les circonstances spéciales du contexte actuel.

[34] À mon avis, au vu de la jurisprudence que je viens de citer, lorsque la question est soulevée par un demandeur qui explique de manière plausible pourquoi il est vraisemblable que la preuve a été obtenue par la torture, le décideur doit ensuite examiner cette question en tenant compte des renseignements publics et confidentiels. Si le décideur estime qu’il y a des motifs raisonnables de croire que cette preuve a vraisemblablement été obtenue par la torture, il ne doit pas la retenir pour rendre une décision.

[35] Je suis confortée dans ce raisonnement par l’arrêt *A & Ors*, précité, dans lequel la Chambre des lords a conclu, dans un contexte assez semblable, que le fardeau de la preuve habituel ne devait pas être imposé au détenu (aux paragraphes 55, 80, 98, 116 et 155). Lord Hope of Craighead, s’exprimant au nom de la majorité, a fait l’observation suivante au paragraphe 116 :

[TRADUCTION] Il serait tout à fait irréaliste de s’attendre à ce que le détenu puisse prouver quoi que ce soit, étant donné qu’on lui refuse l’accès à une grande partie des renseignements qui sont utilisés contre lui. On ne peut

who have provided it. All he can reasonably be expected to do is to raise the issue by asking that the point be considered by SIAC. There is, of course, so much material in the public domain alleging the use of torture around the world that it will be easy for the detainee to satisfy that simple test. All he needs to do is point to the fact that the information which is to be used against him may have come from one of the many countries around the world that are alleged to practise torture, bearing in mind that even those who say that they do not use torture apply different standards from those that we find acceptable. Once the issue has been raised in this general way the onus will pass to SIAC. It has access to the information and is in a position to look at the facts in detail. It must decide whether there are reasonable grounds to suspect that torture has been used in the individual case that is under scrutiny. If it has such a suspicion, there is then something that it must investigate as it addresses its mind to the information that is put before it which has been obtained from the security services. [My emphasis.]

[36] Ultimately, I believe that the determination of whether evidence is likely to have been obtained by torture is a fact-driven inquiry. It is unequivocally a conclusion that requires the decision maker to weigh the evidence in the record, to determine if it was likely the product of torture or not. Thus, I agree with the reasoning of my colleague Justice MacKay in *Jaballah*, above, at paragraphs 40-42, that this issue is essentially one of the weight given to evidence by the delegate. As a fact-driven inquiry that involves weighing the available evidence, as with the other aspects of the decision, this element would be subject to considerable deference by a reviewing court.

[37] The applicant submits the delegate relied on evidence likely to have been obtained by torture in concluding he has ties to terrorism. He alleges that Egypt has a record of using torture to secure information and that it “is apparent from the allegations and summary of the case against him that Canadian officials have relied on evidence obtained directly or indirectly from Egypt and that this includes information provided from individuals detained by that country and from trials [*sic*] proceedings characterized as unfair by international human rights organizations.” Specifically, the admis-

s’attendre qu’il indique d’où provient la preuve, et encore moins l’identité des personnes qui l’ont fournie. Tout ce que l’on peut raisonnablement attendre de sa part, c’est qu’il soulevé la question en demandant que ce point soit examiné par la SIAC. Bien entendu, il y a tellement de documents dans le domaine public dans lesquels on allègue l’usage de la torture dans le monde qu’il sera facile pour le détenu de respecter ce simple critère. Tout ce qu’il doit faire, c’est de signaler le fait que les renseignements qui sont utilisés contre lui peuvent provenir de l’un ou l’autre des nombreux pays qui sont présumés pratiquer la torture, en gardant à l’esprit que même ceux qui affirment ne pas faire usage de la torture suivent des normes différentes de celles que nous jugeons acceptables. Une fois que la question a été ainsi soulevée de manière générale, le fardeau de la preuve passe à la SIAC. Celle-ci a accès aux renseignements et elle est en mesure d’examiner les faits en détail. Elle doit décider s’il y a des motifs raisonnables de croire que la torture a été utilisée dans le cas qui est soumis à son examen. Si un tel doute existe, elle doit faire enquête sur les renseignements dont elle est saisie et qui ont été obtenus des services de sécurité. [Non souligné dans l’original.]

[36] En fin de compte, il me semble que la question de savoir si la preuve a vraisemblablement été obtenue par la torture est essentiellement une question de fait. Pour y répondre, le décideur doit peser la preuve versée au dossier, afin de décider si elle a vraisemblablement été obtenue par la torture. Donc, j’abonde dans le sens de mon collègue le juge MacKay dans la décision *Jaballah*, précitée, aux paragraphes 40 à 42, dans laquelle il conclut que cette question a plutôt trait au poids que le représentant du ministre a accordé à la preuve. Étant donné qu’il s’agit d’une question de fait qui a trait à l’application de la preuve produite, la cour saisie de la demande de contrôle doit, comme pour les autres aspects de la décision, faire preuve d’une déférence considérable à l’égard de cet élément.

[37] Le demandeur soutient que la représentante a retenu une preuve qui a vraisemblablement été obtenue par la torture en concluant qu’il avait des liens avec des organisations terroristes. Il allègue que l’Égypte est bien connue pour faire usage de la torture afin d’obtenir des renseignements et qu’il [TRADUCTION] « ressort des allégations et du résumé de la cause qui est présentée contre lui que les autorités canadiennes ont retenu une preuve qui a été obtenue directement ou indirectement des autorités égyptiennes et que cette preuve comprend des renseignements qui ont été fournis par des person-nes

sions of Essam Marzouk and Ahmed Agiza, linking Mr. Mahjoub to terrorist networks, were likely the product of torture at the hands of Egyptian security services and were relied upon by the delegate.

[38] In her reasons, the delegate took note of Mr. Mahjoub's position that any information obtained from the Egyptian security services should be considered inherently suspect. She indicated that:

The evidence available both public and classified [*sic*] comes from a wide-range of sources over a period of time. All the evidence has been weighted in accordance with its own probative value and in view of the totality of the body of evidence.

[39] In response to the applicant's submission that the Egyptian conviction should not be given any weight, the delegate wrote:

The conviction of Mr. Mahjoub in Egypt is not determinative of whether he is a danger to the security of Canada since, like the security certificate conclusion, it is evidence relating to his past membership in a terrorist organization. There is ample evidence, other than [*sic*] the conviction, with regards to Mr. Mahjoub's involvement with a terrorist organization.

[40] The delegate clearly indicates that the Egyptian conviction is "not determinative of whether he is a danger to the security of Canada" issue. In other words, this single evidentiary element is neither sufficient, nor necessary, to her determination; even without the conviction evidence she would have come to the same conclusion in view of the totality of the evidence. In light of the inherent restrictions on her ability to reference classified information in her reasons, she could not have been more explicit.

[41] In sum, I find that while the applicant was entitled to raise the "likelihood obtained by torture"

détenues dans ce pays et au cours de procès qui ont été qualifiés d'inéquitables par les organisations internationales des droits de la personne ». Plus précisément, les aveux d'Essam Marzouk et Ahmed Agiza, qui ont lié M. Mahjoub aux réseaux terroristes, ont vraisemblablement été obtenus sous l'effet de la torture pratiquée par les services de sécurité égyptiens et la représentante du ministre s'est appuyée sur ces aveux.

[38] Dans ses motifs, la représentante a pris note de la position de M. Mahjoub voulant que tous les renseignements obtenus des services de sécurité égyptiens devaient être considérés comme essentiellement suspects. Elle a indiqué ceci :

[TRADUCTION] La preuve publique et confidentielle dont je suis saisie provient d'un très large éventail de sources et elle s'échelonne sur plusieurs années. Tous les éléments de preuve ont été pondérés en fonction de leur valeur probante et au vu de l'ensemble de la preuve.

[39] En réponse à l'argument du demandeur selon lequel il ne fallait accorder aucun poids à sa condamnation en Égypte, la représentante a fait l'observation suivante :

[TRADUCTION] La condamnation de M. Mahjoub en Égypte n'est pas déterminante pour conclure s'il constitue un danger pour la sécurité du Canada puisque, comme l'indique la conclusion du certificat de sécurité, il s'agit d'une preuve ayant trait à son appartenance passée à une organisation terroriste. Il y a une preuve abondante, à part sa condamnation, concernant la participation de M. Mahjoub à des organisations terroristes.

[40] La représentante du ministre indique clairement que cette condamnation en Égypte n'est pas [TRADUCTION] « déterminante pour conclure s'il constitue un danger pour la sécurité du Canada ». Autrement dit, ce seul élément de preuve n'est ni suffisant, ni nécessaire pour sa décision; même si elle n'avait pas eu la preuve de sa condamnation, elle en serait venue à la même conclusion en s'appuyant sur la totalité de la preuve. Au vu des restrictions intrinsèques imposées à sa capacité de faire référence dans ses motifs à des renseignements confidentiels, elle ne pouvait être plus explicite.

[41] En résumé, je conclus que le demandeur avait le droit de soulever la question ayant trait à la « probabilité

issue, and have it duly considered by the delegate, this issue ultimately concerns the weight the delegate gave the information that specific evidence was likely obtained by torture.

[42] Contrary to the applicant's submission, I do not believe that the above reasons reveal that it is "apparent" that the delegate relied on evidence likely to have been obtained by torture. Upon reviewing both the public and classified evidence I am satisfied that the delegate did not err in according the evidence the probity she believed it deserved in light of its provenance, and in view of the other available evidence. In coming to this conclusion, I am mindful of the nature of the present context. It is one where the delegate is obliged (as am I) to omit any reference to classified information which could be used by an "informed reader" to the detriment of the security of Canada (*Henrie v. Canada (Security Intelligence Review Committee)*, [1989] 2 F.C. 229 (T.D.), at pages 237-238; *affd* (1992), 88 D.L.R. (4th) 575 (F.C.A.); *Harkat (Re)* (2003), 231 F.T.R. 19 (F.C.T.D.) (*Harkat* 2003); *Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2004] 4 F.C.R. 327 (F.C.), at paragraphs 58, 62) (*Almrei* 2004).

(b) Assessment of the evidence by the delegate

[43] The applicant submits the delegate ignored the exculpatory explanations he offered in response to allegations against him. I disagree, as she did not ignore his explanations, but rather found them not to be credible. For instance, she specifically refers to Mr. Mahjoub's account that he happened to first meet Mr. Marzouk at an airport while making a lost luggage claim, and in light of other evidence, discounts his version as lacking credibility. Indeed, after having considered his explanations, including Mr. Mahjoub's own qualification that certain connections were pure "coincidences," she stated:

que la preuve ait été obtenue par la torture », et d'exiger que celle-ci soit dûment examinée par la représentante du ministre, mais cette question, en fin de compte, a trait au poids qu'elle a accordé aux renseignements indiquant que cette preuve précise avait vraisemblablement été obtenue par la torture.

[42] Contrairement à ce que prétend le demandeur, je ne crois pas que les motifs donnés ci-dessus révèlent qu'il est « manifeste » que la représentante du ministre s'est appuyée sur une preuve qui a vraisemblablement été obtenue par la torture. Après avoir examiné les éléments de preuve publics et confidentiels, je suis convaincue que la représentante du ministre n'a pas commis d'erreur en accordant à la preuve le degré de fiabilité qu'elle méritait, à son avis, compte tenu de sa provenance et des autres éléments de preuve disponibles. Pour tirer cette conclusion, je garde à l'esprit la nature de la présente affaire. Il s'agit d'un cas où la représentante du ministre est tenue (tout comme moi) de ne faire aucune référence à des renseignements confidentiels qui pourraient être utilisés par un « lecteur informé » au détriment de la sécurité du Canada (*Henrie c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)*, [1989] 2 C.F. 229 (1^{re} inst.), aux pages 237 et 238; confirmé par [1992] A.C.F. n° 100 (C.A.) (QL); *Harkat (Re)*, 2003 CFPI 285 (*Harkat* 2003); *Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] 4 R.C.F. 327 (C.F.), aux paragraphes 58 et 62) (*Almrei* 2004).

b) L'appréciation de la preuve par la représentante du ministre

[43] Le demandeur soutient que la représentante du ministre n'a pas tenu compte des explications qu'il a données en réponse aux allégations portées contre lui. Je ne suis pas d'accord : elle n'a pas fait abstraction de ses explications, mais a plutôt conclu qu'elles n'étaient pas dignes de foi. Par exemple, elle fait spécifiquement référence à l'affirmation de M. Mahjoub selon laquelle il avait rencontré pour la première fois M. Marzouk dans un aéroport alors qu'il faisait une réclamation pour des bagages perdus, et, au vu d'autres éléments de preuve, elle a rejeté cette version qui manquait de crédibilité. En effet, après avoir étudié ses explications, y compris la manière dont M. Mahjoub qualifie certains de ces liens

Far from coincidences, these are part of a pattern and are consistent with the rest of the evidence that shows an in-depth involvement in the terror network.

[44] Similarly, I cannot agree that the delegate untenably concluded that his whereabouts were “largely unknown” between 1986 and 1995, and that she ignored his explanations that he went from Saudi Arabia to Sudan before coming to Canada. She specifically cited that his whereabouts in that period were “largely unknown”, save for a period in 1992-1993 when he was working for a Bin Laden company in Sudan. Neither the delegate’s reasons, nor her reasoning, constitute an error in this regard.

[45] Despite the applicant’s submissions, the delegate did not ignore, but rather directly addressed his allegations that his current level of notoriety would preclude any present involvement with covert terrorist networks. On this point, she specifically articulated that “Mr. Mahjoub’s notoriety, position and influence, should he remain in Canada and be able to communicate, would be enhanced within the movement.”

[46] The applicant further submits that the delegate ignored evidence of the significant changes in the terror networks with which he was allegedly involved. More particularly, she ignored the effect of the merger between Al-Qaida and AJ/VOC which occurred long after he left for Canada. That, coupled with the death or detention of any significant contacts that he could have conceivably had in those networks, vitiated any potential risk he could pose.

[47] On the contrary, I find that the delegate expressly considered the impact of these changes since Mr. Mahjoub’s arrival in Canada. This is evident from her reasons, where she stated:

comme étant de pures « coïncidences », elle a fait l’observation suivante :

[TRADUCTION] Loin d’être des coïncidences, ce sont là des éléments d’un ensemble qui sont compatibles avec le reste de la preuve qui révèle un profond engagement dans le réseau terroriste.

[44] De même, je ne peux accepter la prétention selon laquelle la représentante du ministre a conclu à tort qu’on ne « savait à peu près pas où il se trouvait » entre 1986 et 1995, et qu’elle a fait abstraction de ses explications selon lesquelles il était passé de l’Arabie saoudite au Soudan avant de venir au Canada. Elle a précisément indiqué qu’on « ne savait à peu près pas » où il se trouvait, à l’exception d’une période en 1992-1993 où il travaillait pour une compagnie de Ben Laden au Soudan. Ni les motifs de la représentante du ministre, ni son raisonnement, ne constituent une erreur à cet égard.

[45] Malgré les arguments du demandeur, la représentante du ministre n’a pas fait abstraction de ses allégations selon lesquelles sa notoriété empêcherait toute participation actuelle dans des réseaux terroristes secrets. Au contraire, elle en a traité directement. Sur ce point, elle a précisément déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « la notoriété, la position et l’influence de M. Mahjoub, s’il demeurait au Canada et s’il était en mesure d’établir des communications, seraient accrues au sein du mouvement ».

[46] Le demandeur soutient en outre que la représentante du ministre a fait abstraction des preuves indiquant que des changements importants se sont produits dans les réseaux terroristes dans lesquels il aurait été impliqué. Plus particulièrement, elle n’a pas tenu compte de l’effet de la fusion entre Al-Qaida et l’AJ/VOC qui s’est produite longtemps après son arrivée au Canada. Cette fusion, ajoutée au décès ou à la détention des contacts importants qu’il aurait vraisemblablement pu avoir dans ces réseaux, a réduit à néant tout risque potentiel qu’il pourrait poser.

[47] Au contraire, j’estime que la représentante du ministre a expressément étudié l’impact de ces changements depuis l’arrivée de M. Mahjoub au Canada. Cela ressort clairement de ses motifs, où elle fait l’observation suivante :

I am persuaded that, from Canada, Mr. Mahjoub has been involved in the terrorist network and would likely continue to be so involved. The death and detention of other senior members of this group would not, in my opinion deter M. Mahjoub's involvement, considering that he would, upon release, be in a position to gain even more influence as a senior member. [My emphasis.]

[48] Further, as to the possibility that Mr. Mahjoub might not be able to reintegrate into the former structure, she articulated:

... I am convinced nonetheless that he would be in a position and would proceed, because of his experience, his influence and his network, to carry out the ideology of targeting for attack Western nations, particularly Canada.

[49] I am satisfied that it was reasonable for the delegate to infer that notwithstanding his considerable public exposure, the applicant could, because of his experience, his influence and his connections, participate in a terrorist organization. She was entitled to give little weight to Mr. Mahjoub's submission that the passage of time and lengthy detention diminished the danger he posed to the security of Canada.

[50] The applicant challenges the delegate's decision for ignoring the evidence contained in his medical and psychological reports, and for not providing adequate reasons why his current condition does not lessen the risk he poses. The delegate noted that the psychological report expressed the opinion that Mr. Mahjoub is exhibiting symptoms of paranoia, and that if he is not released his condition will continue to deteriorate, "that he suspects others are harming him, he bears grudges and is quick to react angrily." She also specifically acknowledged that "Mr. Mahjoub's submissions include a psychologist report and state that Mr. Mahjoub's mental and physical health has been severely affected while in detention." The delegate then stated that she was not satisfied that this would lessen the danger that he poses to the security of Canada. Thus, it is evident that she turned her attention to both his current mental and physical states in making her determination. It was not an error for her to infer that his condition would not neutralize his capacity to participate in

[TRADUCTION] Je suis convaincue que, à partir du Canada, M. Mahjoub a participé au réseau terroriste et aurait vraisemblablement continué à le faire. Le décès et la détention d'autres membres importants de ce groupe n'empêcheraient pas, à mon avis, la participation de M. Mahjoub, considérant qu'il serait, dès sa libération, dans une position qui lui permettrait d'avoir encore plus d'influence en tant que membre dirigeant. [Non souligné dans l'original.]

[48] En outre, pour ce qui est de la possibilité que M. Mahjoub ne soit pas en mesure de réintégrer l'ancienne structure, elle déclare :

[TRADUCTION] [...] je suis convaincue néanmoins qu'il serait dans une position telle qu'il continuerait, en raison de son expérience, de son influence et de son réseau, à promouvoir l'idéologie qui est de cibler les pays occidentaux, particulièrement le Canada, en vue d'une attaque.

[49] Je conclus qu'il était raisonnable pour la représentante du ministre d'en déduire que, malgré son exposition médiatique considérable, le demandeur pourrait, en raison de son influence, de son expérience et de ses relations, participer aux activités d'une organisation terroriste. Elle était en droit d'accorder peu de poids à la prétention de M. Mahjoub selon laquelle le temps écoulé et sa longue détention diminuaient le danger qu'il représentait pour la sécurité du Canada.

[50] Le demandeur conteste la décision de la représentante du ministre aux motifs qu'elle n'a pas tenu compte de la preuve contenue dans ses rapports médicaux et psychologiques, et qu'elle n'a pas motivé suffisamment sa conclusion voulant que son état actuel ne diminue pas le risque qu'il pose. La représentante a signalé que le rapport psychologique exprimait l'avis que M. Mahjoub présentait des symptômes de paranoïa et que, s'il n'était pas libéré, son état continuerait de se détériorer, [TRADUCTION] « qu'il soupçonne les autres de vouloir lui faire du mal, qu'il en veut à tout le monde et qu'il est prompt à réagir avec colère ». Elle reconnaît aussi précisément que [TRADUCTION] « les conclusions de M. Mahjoub comprennent le rapport d'un psychologue et font valoir que sa santé physique et mentale s'est gravement détériorée pendant sa détention ». La représentante du ministre a ensuite déclaré qu'elle n'était pas convaincue que cela diminuerait le danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada. Ainsi donc, il est évident qu'elle a tenu compte à la fois de son état

planning terrorist activities.

[51] In response to the “guilty by association” argument, I find that the conclusions drawn regarding his involvement with terrorist networks were substantiated on a wide range of evidence, and beyond mere “guilt by association” reasoning. I am satisfied that the delegate’s conclusions in this regard mirrored findings by this Court in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub* (2005), 270 F.T.R. 101 (F.C.) (*Mahjoub FC*), at paragraphs 70-73 that the confidential information “goes far beyond guilt by association” and that both the public and classified evidence established Mr. Mahjoub’s connections with “individuals who were very highly placed and influential in the Islamic extremist movement.” Her determination was substantively in line with that of Justice Dawson who concluded that there is a “reasonable basis to believe that Mr. Mahjoub was a leader, a decision-maker, a planner and a recruiter for the radical Islamic cause” (*Mahjoub FC*, above, at paragraph 91).

[52] Similarly, with regard to the applicant’s submission that the delegate used stereotype-based reasoning in concluding that he would engage in terrorism despite changes in circumstances, I do not agree with him. Rather, the delegate’s inference with regard to the danger that he posed to the security of Canada reflected a consideration of all of the evidence and essentially reiterated the findings in this regard by this Court in *Mahjoub FC*, above, at paragraphs 80-82, 89-93 that he could re-establish connections with terrorist contacts and/or networks, that notoriety was not necessarily a neutralizing impediment to his continued involvement with terrorist activities, that the terrorist groups with which he was involved continue to remain dangerous and ultimately that he continued to pose a danger to national security or the safety of any person. Further, on this issue, I adopt the reasoning of Justice

physique et de sa santé mentale pour parvenir à sa décision. Elle n’a pas commis d’erreur en concluant que son état ne réduirait pas à néant sa capacité de participer à la planification d’activités terroristes.

[51] En réponse à l’argument portant sur la « culpabilité par association », je conclus que les conclusions qui ont été tirées concernant sa participation aux activités de réseaux terroristes sont étayées par de nombreux éléments de preuve, et vont au-delà d’un raisonnement fondé sur une simple « culpabilité par association ». Je suis convaincue que les conclusions de la représentante du ministre à cet égard reflètent les conclusions auxquelles en est arrivée la présente Cour dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Mahjoub*, 2005 CF 1596 (*Mahjoub CF*), aux paragraphes 70 à 73 où il est déclaré que les renseignements confidentiels « vont beaucoup plus loin qu’une simple culpabilité par association » et que les renseignements aussi bien publics que confidentiels ont démontré que M. Mahjoub était lié à « des personnes très haut placées et influentes dans le mouvement islamique extrémiste ». Sa décision s’accorde essentiellement avec celle de la juge Dawson qui avait conclu qu’il y avait « un fondement raisonnable qui permet de croire que M. Mahjoub était un chef, un décideur, un planificateur et un recruteur pour la cause islamique radicale » (*Mahjoub CF*, précitée, au paragraphe 91).

[52] De même, je ne peux accepter l’argument du demandeur selon lequel la représentante du ministre s’est fondée sur un raisonnement stéréotypé pour conclure qu’il se livrerait au terrorisme malgré le changement de situation. En fait, la conclusion de la représentante du ministre concernant le danger qu’il constitue pour la sécurité du Canada indique qu’elle a examiné l’ensemble de la preuve et réitère essentiellement les conclusions à cet égard auxquelles est parvenue cette Cour dans la décision *Mahjoub CF*, précitée, aux paragraphes 80 à 82 et 89 à 93, selon lesquelles il pourrait rétablir des liens avec ses contacts ou des réseaux terroristes, que sa notoriété n’est pas nécessairement un obstacle à sa participation continue à des activités terroristes, que les groupes terroristes avec lesquels il était lié continuent de demeurer dangereux et, finalement, qu’il continue de constituer un danger pour

MacKay in *Jaballah*, above, at paragraph 41:

In my view, general descriptive profiles based on more than one individual may be information of use in intelligence assessments, and the use of such a profile, by the Minister or his delegate, provided it is not the exclusive or principal information relied upon, is not so unreasonable in assessing threats to national security that the Court should intervene on review.

[53] The applicant submits on the authority of *VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency*, [2001] 2 F.C. 25 (C.A.), that the delegate failed to provide sufficient reasons that articulate and sustain her findings. The legal duty to provide reasons is well established, the underlying rationale is varied and what constitutes adequate reasons will change with the circumstances of each case (*VIA Rail*, above, at paragraphs 17-20). However, I will stress again that the circumstances of the present matter are particular, given the inherent constraints imposed by classified information which cannot be disclosed. Such constraints mean that the delegate had an overriding legal obligation not to disclose or specifically refer to any information that might compromise national security or the safety of any person in her reasons. This necessarily restricts the public articulation of the specific evidentiary basis underpinning conclusions, where any of the evidence relied upon is classified; in the words of Justice Noël “[o]ften the very form of disclosure can have an impact on national security or the safety of any person” (*Charkaoui (Re)* (2003), 39 Imm.L.R. (3d) 308 (F.C.), at paragraph 16; see also *Harkat* 2003, above). On a tangential note, I find myself in a similar position with regard to the present matter, as stated by Mr. Justice Edmond Blanchard in *Almrei* 2004, above, at paragraph 62:

. . . I am obligated by law not to disclose any information which would be injurious to national security or to the safety of any person. In consequence, my reasons cannot be as complete as they would otherwise be with respect to why such information was either accepted or rejected in whole or in part.

la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui. En outre, sur cette question, je suis le raisonnement du juge MacKay dans la décision *Jaballah*, précitée, où il dit ceci au paragraphe 41 :

À mon avis, un profil descriptif général de plusieurs individus peut s’avérer une information utile dans l’évaluation des renseignements de sécurité, et l’utilisation d’un tel profil par le ministre ou son représentant, à condition qu’il ne s’agisse pas de la seule ou principale information à l’appui, lorsqu’il sert à évaluer la menace pour la sécurité nationale, n’est pas déraisonnable au point de justifier l’intervention de la Cour.

[53] Le demandeur s’appuie sur l’arrêt *VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports*, [2001] 2 C.F. 25 (C.A.), pour faire valoir que la représentante du ministre n’a pas donné de motifs suffisants pour formuler et appuyer ses conclusions. L’obligation légale de fournir des motifs est bien établie, sa raison d’être comporte de nombreux aspects et ce qui constitue des motifs appropriés dépend des circonstances de chaque cas. (*VIA Rail*, précitée, aux paragraphes 17 à 20). Toutefois, je soulignerai encore une fois que les circonstances de l’espèce sont particulières, compte tenu des contraintes intrinsèques imposées par l’interdiction de divulguer les renseignements confidentiels. Ces contraintes signifient que la représentante du ministre était soumise à l’obligation légale impérative de ne pas dévoiler ni faire référence spécifiquement à des renseignements qui pourraient compromettre la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui dans ses motifs. Cette obligation limite nécessairement les éléments de preuve pouvant être mentionnés à l’appui de ses conclusions, lorsque ceux-ci sont confidentiels; selon le juge Noël : « [s]ouvent la forme même de la divulgation peut avoir une incidence sur la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui » (*Charkaoui (Re)*, 2003 CF 1418, au paragraphe 16; voir également *Harkat* 2003, précitée). Incidemment, je conclus que les observations du juge Edmond Blanchard dans la décision *Almrei* 2004, précitée, au paragraphe 62 sont pertinentes en l’espèce :

[. . .] je suis tenu en droit de ne divulguer aucune information susceptible d’être préjudiciable pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d’autrui. Mes motifs ne peuvent donc être aussi complets qu’ils le seraient autrement sur les raisons pour lesquelles cette information a été acceptée ou rejetée, en totalité ou en partie.

[54] In relation to the issue of the danger that Mr. Mahjoub poses to the security of Canada, there was much relevant classified information, not contained in the public record. Having personally reviewed all of the information, both classified and public, which was before the delegate, I recognize how her findings could appear insufficiently corroborated solely through the lens of the public record. However, when considered in concert with the classified evidence, I am satisfied that her conclusions were well grounded in the evidence before her. I do not find that she committed any reviewable errors with regard to the danger to the security of Canada issue.

3. Substantial risk of death and/or torture upon return to Egypt

Delegate's Reasons

[55] The delegate first considered Mr. Mahjoub's submission that he could be executed if returned to Egypt, substantiated by the fact that other Egyptians tried at the same time received this penalty. She decided that in light of his 15-year sentence, and her examination of the Egyptian Criminal Code, that he "does not face a harsher punishment than the one he received." She also concluded that there was no evidence to support the allegation that others who were sentenced to imprisonment along with Mr. Mahjoub were subsequently executed. Consequently, she declared that there was no substantial risk that Mr. Mahjoub would face the death penalty upon his return to Egypt.

[56] The delegate enumerated the sources she had considered in her assessment of the country conditions in Egypt. She mentioned according more weight to recent reports as they were "more likely to reflect the situation that Mr. Mahjoub would face upon return", and giving less weight to those that failed to cite methodologies or failed to express the basis for their conclusions.

[54] Pour ce qui est de la question du danger que représente M. Mahjoub pour la sécurité du Canada, il y avait de nombreux renseignements confidentiels pertinents qui ne se trouvaient pas dans le dossier public. Ayant personnellement examiné la totalité des renseignements, tant confidentiels que publics, dont était saisie la représentante du ministre, je reconnais que ses conclusions peuvent paraître insuffisamment corroborées au vu uniquement du dossier public. Toutefois, si on les lit en tenant compte de la preuve confidentielle, je suis convaincue que ses conclusions sont bien étayées par la preuve dont elle était saisie. Je ne crois pas qu'elle a commis d'erreur susceptible de contrôle pour ce qui concerne la question du danger pour la sécurité du Canada.

3. Le risque sérieux de mort ou de torture en cas de retour en Égypte

Les motifs de la représentante du ministre

[55] La représentante du ministre a d'abord examiné l'allégation de M. Mahjoub selon laquelle il serait exécuté s'il rentrait en Égypte, appuyée par le fait que cette peine a été infligée à d'autres Égyptiens dont le procès s'est déroulé à la même époque que le sien. Elle a décidé qu'au vu de la peine de 15 ans qu'il s'est fait infliger, et de son examen du code criminel égyptien, il [TRADUCTION] « ne serait pas exposé à une sanction plus lourde que celle qu'il a reçue ». Elle a également conclu qu'il n'y avait pas de preuve étayant l'allégation selon laquelle les autres personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement en même temps que M. Mahjoub ont par la suite été exécutées. Par conséquent, elle a déclaré qu'il n'y avait pas de risque sérieux que M. Mahjoub soit exposé à la peine de mort à son retour en Égypte.

[56] La représentante a énuméré les sources qu'elle avait consultées pour apprécier la situation en Égypte. Elle a dit avoir accordé plus de poids aux rapports récents étant donné qu'ils sont [TRADUCTION] « plus susceptibles de refléter la situation à laquelle serait exposé M. Mahjoub à son retour au pays », et moins de poids à ceux qui ne donnaient pas la méthode de recherche suivie ou le fondement de leurs conclusions.

[57] She remarked that U.S. Department of State (U.S. DOS) reports concluded that Egypt's "human rights record remain [*sic*] poor." She also cited Human Rights Watch (HRW) that "torture and mistreatment are routine, particularly during interrogation and criminal investigation." However, she concluded the Egyptian government was making efforts to hold security officials accountable for such abuses, and generally the human rights situation had been improving in Egypt in recent years.

[58] The delegate gave little weight to a 2005 Amnesty International (AI) report that concluded that torture is used systematically throughout Egypt on the grounds that it cited no definite sources of evidence. She opined that it was based on vague, anecdotal and uncorroborated evidence.

[59] With regard to a document chronicling the experiences of Mr. Al Maati upon his return to Egypt under circumstances similar to Mr. Mahjoub, the delegate determined that the document "contains numerous conjectures, suppositions and hearsay allegations" and fails to corroborate its allegations, thereby undermining its probity. Furthermore, she decided that the two cases were to be distinguished, and consequently the alleged experiences of Mr. Al Maati had little bearing on the present matter, and deserved little weight.

[60] The delegate accorded considerable weight to the 2002 *Bilasi-Ashri* decision of the Court of Appeal of Austria¹ in concluding there were not large scale violations of human rights in Egypt, and that such abuses were not an "institutionalized every day practice." The delegate deemed that the rigour of the judicial process in that matter conferred a greater degree of probity on its conclusions, compared with that of other evidence. However, she found that "there is sufficient evidence that torture remains a problem" and

[57] Elle a fait observer que les rapports du Département d'État américain avaient conclu que [TRADUCTION] « les antécédents [de l'Égypte] en matière de droits de la personne sont toujours peu reluisants ». Elle a également cité Human Rights Watch (HRW) selon lequel [TRADUCTION] « la torture et les mauvais traitements sont fréquents, particulièrement pendant les interrogatoires et les enquêtes en matière criminelle ». Toutefois, elle a conclu que le gouvernement égyptien faisait des efforts pour tenir les agents de sécurité responsables de leurs abus, et que, généralement, la situation en matière de respect des droits de la personne s'était améliorée en Égypte au cours des dernières années.

[58] La représentante a accordé peu de poids à un rapport d'Amnistie internationale (AI) de 2005 qui concluait que la torture était systématiquement utilisée partout en Égypte au motif que ce rapport ne citait aucune source précise de preuve. À son avis, ce rapport se fondait sur des éléments de preuve vagues, anecdotiques et non corroborés.

[59] En ce qui concerne un document exposant le vécu de M. Al Maati à son retour en Égypte dans des circonstances semblables à celles de M. Mahjoub, la représentante conclut qu'il [TRADUCTION] « contient de nombreuses conjectures, suppositions et allégations fondées sur des ouï-dire » et qu'il ne corroborait pas ses allégations, ce qui en diminuerait la valeur. En outre, elle conclut qu'il y avait lieu de faire une distinction entre ces deux affaires; par conséquent, ce que M. Al Maati aurait vécu avait peu de pertinence quant à la présente espèce, et elle ne pouvait lui accorder que peu de poids.

[60] La représentante a accordé un poids considérable à la décision rendue en 2002 par la Cour d'appel d'Autriche¹ dans l'affaire *Bilasi-Ashri* lorsqu'elle a conclu qu'il n'y avait pas de violations généralisées des droits de la personne en Égypte et que de tels abus ne constituaient pas [TRADUCTION] « une pratique quotidienne institutionnalisée ». La représentante a estimé que la rigueur du processus judiciaire dans cette affaire conférait un degré supérieur de crédibilité à ses conclusions, par comparaison à d'autres éléments de

therefore that it was necessary to assess the assurances Egypt provided.

[61] Egypt had given assurances to Canada that Mr. Mahjoub would not be tortured upon his return, in the form of two diplomatic notes and a letter from Major General Omar M. Soliman, GIS Chief. The delegate reviewed the trustworthiness of the assurances “as to their nature, their content as well as precedents and incentives with regards to the Egyptian government”. She gave little weight to the letter in view of its unofficial nature. However, she did accord considerable weight to the diplomatic notes as they constituted “part of the official record of bilateral relations between Canada and Egypt.” She decided that Egypt would not torture Mr. Mahjoub after officially denying it would, concluding it had too much to lose in the event it renege on its guarantee.

[62] In response to the submissions that the Egyptian assurances were not reliable, substantiated on the basis of HRW reports, an affidavit from AI’s Ms. Gloria Nafziger and a letter from an Egyptian-American professor, the delegate questioned the basis on which these assertions were founded. She preferred to rely on the submissions of the Swedish government to the Committee against Torture (CAT) in the *Agiza v. Sweden* matter (UN Doc. CAT/C/134/D/233/2003 (24 May 2005)), where Sweden maintained that Egypt abided by its assurances, though this was contradicted by HRW, the alleged victim of the abuses and his mother. The delegate also favoured the Swedish position that the notoriety of a case will tend to enhance the likelihood of compliance with assurances.

[63] In relation to the cases of deportation from Sweden to Egypt, specifically the matter involving Mr. Agiza, the delegate undermined the statements by the CAT that Sweden should have known that Egypt “resorted to consistent and widespread use of torture against detainees.” She decided that the CAT’s

preuve. Toutefois, elle a jugé [TRADUCTION] « qu’il y a suffisamment d’éléments de preuve établissant que la torture demeure un problème » et, par conséquent, qu’il était nécessaire d’apprécier les assurances qu’avait fournies l’Égypte.

[61] L’Égypte avait assuré le Canada que M. Mahjoub ne serait pas torturé à son retour, et ces assurances ont été données dans deux notes diplomatiques et une lettre du Major général Omar M. Soliman, chef du SRG. La représentante a examiné la fiabilité de ces assurances [TRADUCTION] « quant à leur nature et à leur contenu, de même qu’à titre de précédents et d’incitatifs pour le gouvernement égyptien ». Elle a accordé peu de poids à la lettre en raison de son caractère non officiel. Toutefois, elle a accordé une importance considérable aux notes diplomatiques étant donné qu’elles font [TRADUCTION] « partie du dossier officiel des relations bilatérales entre le Canada et l’Égypte ». Elle en a conclu que l’Égypte ne torturerait pas M. Mahjoub puisqu’elle avait officiellement déclaré qu’elle ne le ferait pas, au motif que ce pays avait trop à perdre s’il reniait ses promesses.

[62] En réponse aux conclusions selon lesquelles les assurances fournies par l’Égypte n’étaient pas fiables, étayées par les rapports de HRW, l’affidavit de M^{me} Gloria Nafziger d’AI et la lettre d’un professeur américano-égyptien, la représentante a mis en doute le fondement de ces affirmations. Elle a préféré retenir les observations du gouvernement suédois déposées devant le Comité contre la torture (CCT) dans l’affaire *Agiza c. Suède* (Doc. NU CAT/C/134/D/233/2003 (24 mai 2005)), dans lequel la Suède a affirmé que l’Égypte respectait les assurances qu’elle donnait, bien que cela ait été contredit par HRW, la prétendue victime de mauvais traitements, et sa mère. La représentante a également préféré avaliser la position de la Suède selon laquelle la notoriété d’une affaire rendait plus probable le respect des assurances données par le pays.

[63] Pour ce qui est des cas d’expulsion de la Suède vers l’Égypte, plus précisément dans l’affaire intéressant M. Agiza, la représentante a mis en doute les déclarations faites par le CCT selon lesquelles la Suède aurait dû savoir que l’Égypte [TRADUCTION] « faisait un usage répandu et continu de la torture contre les

conclusions to this effect relied on its own dated findings from 1996, and disregarded later reports which did not specifically mention systemic torture, and which stated that Egypt had been improving. In the delegate's view this dictated that the CAT evidence deserved little weight.

[64] In summary, the delegate gave little weight to any of the evidence submitted on behalf of Mr. Mahjoub on the assurances issue, concluding that it all essentially stemmed from the *Agiza* case, which lacked probity in her view.

(a) Country conditions

i. Death penalty

[65] The applicant submits that the delegate ignored evidence that others tried along with Mr. Mahjoub, when he was convicted *in absentia*, received the death penalty. Upon careful review of the evidence on this issue, I find no direct reference to the alleged execution of those convicted *in absentia* along with Mr. Mahjoub. Thus, I am not persuaded that the delegate ignored evidence. Even if I could have reached a different conclusion, I find that it was not patently unreasonable for her to conclude that there was no substantial risk that Mr. Mahjoub would face the death penalty upon return.

ii. Substantial risk of torture

[66] The assessment of whether Mr. Mahjoub faces a substantial risk of torture upon return to Egypt required the delegate to consider the country's general human rights record as well as the personal risk to him, assurances provided by Egypt that he will not be tortured along with a concomitant assessment of the value of these assurances, the ability of the Egyptian government to effectively control its own security forces, and more (*Suresh*, above). This issue is a fact-driven inquiry and requires me to accord a high

détenus». Selon elle, les conclusions du CCT à cet effet s'appuyaient sur ses propres conclusions périmées datant de 1996, et ne tenaient pas compte de rapports ultérieurs qui ne faisaient pas précisément mention de torture systémique, et qui indiquaient que la situation en Égypte s'améliorait. Aux yeux de la représentante, elle était tenue de ne donner que peu de poids à la preuve du CCT.

[64] En résumé, la représentante a accordé peu de poids à l'un quelconque des éléments de preuve présentés au nom de M. Mahjoub sur la question des assurances données, et a conclu que cette preuve découlait essentiellement de la décision *Agiza*, où l'on avait manqué de rigueur selon elle.

a) Situation dans le pays

i. Peine de mort

[65] Le demandeur soutient que la représentante n'a pas tenu compte des éléments de preuve indiquant que d'autres personnes ayant subi leur procès avec M. Mahjoub, quand il a été reconnu coupable par contumace, ont été condamnées à la peine de mort. Après avoir examiné soigneusement la preuve sur cette question, je ne trouve aucune référence directe à l'exécution alléguée des personnes condamnées par contumace en même temps que M. Mahjoub. Je ne suis donc pas convaincue que la représentante n'a pas tenu compte de la preuve. Même si j'avais pu en arriver à une conclusion différente, j'estime qu'il n'était pas manifestement déraisonnable de sa part de conclure qu'il n'y avait aucun risque sérieux que M. Mahjoub subisse la peine de mort à son retour en Égypte.

ii. Risque sérieux de torture

[66] Afin d'apprécier la gravité du risque que M. Mahjoub soit soumis à la torture à son retour en Égypte, la représentante a dû examiner les antécédents de ce pays en matière de respect des droits de la personne, ainsi que le risque personnel couru par le demandeur, les assurances fournies par l'Égypte qu'il ne serait pas torturé, et par là apprécier la valeur de ces assurances, la capacité du gouvernement égyptien de contrôler de façon efficace ses propres forces de sécurité, et bien d'autres éléments (voir *Suresh*, précité). Il s'agit là

level of deference to the decision maker. However, I remain mindful of the Supreme Court of Canada's articulation at paragraph 126 of *Suresh*, above that:

The Minister must provide written reasons for her decision. These reasons must articulate and rationally sustain a finding that there are no substantial grounds to believe that the individual . . . will be subjected to torture, execution or other cruel or unusual treatment, so long as the person under consideration has raised those arguments.

[67] The delegate properly determined that the risk of torture must be “personal and present” and evaluated against a “balance of probabilities” standard in order to constitute a “substantial risk” in this context (*Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 2 F.C. 592 (C.A.), at paragraphs 150-152 (*Suresh* FCA)). In other words, whether on the finding of facts, it is more likely than not that the individual would be personally subjected to a danger of torture (*Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 239 (F.C.A.), at paragraph 29).

[68] The applicant submits the delegate selectively relied on information that went against the bulk of the evidence in concluding there was no institutionalized torture in Egypt. In his view, this suggests an arbitrary rejection of important, credible evidence on this issue. I agree with the applicant. In coming to this conclusion, the delegate determined that the human rights documentation from Amnesty International and Human Rights Watch was unreliable and not credible, and therefore gave it little or no weight.

[69] Referring to the 2005 AI report on Egypt citing the systematic use of torture in Egyptian detention centres, she categorized the report as “anecdotal and hearsay” in nature, using vague and uncorroborated statements such as “circumstances suggesting that torture . . . may have caused or contributed to their deaths” or “several members . . . were reportedly tortured . . . others were apparently denied medical attention in

d'une question de fait et je dois donc faire preuve d'un haut degré de déférence à l'égard du décideur. Toutefois, je garde à l'esprit la mise en garde donnée par la Cour suprême du Canada au paragraphe 126 de l'arrêt *Suresh*, précité :

La ministre doit motiver sa décision par écrit. Ses motifs doivent exposer clairement et étayer rationnellement sa conclusion qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que la personne [. . .] sera torturée ou exécutée ou subira quelque autre traitement cruel ou inusité, dans la mesure où cette personne a fait valoir qu'elle s'exposait à un tel sort.

[67] La représentante a correctement conclu que le risque de torture doit être « personnel et actuel » et qu'il doit être évalué en fonction de la norme de la « prépondérance de la preuve » pour constituer un « risque sérieux » dans ce contexte (*Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 2 C.F. 592 (C.A.), aux paragraphes 150 à 152 (*Suresh* CAF)). Autrement dit, il s'agit de décider si, d'après les faits dont le tribunal est saisi, il est probable que l'intéressé serait personnellement exposé au risque de subir la torture (*Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 239 (C.A.F.), au paragraphe 29).

[68] Le demandeur soutient que la représentante a retenu de manière sélective les renseignements contraires à la majeure partie de la preuve pour conclure qu'il n'y avait pas de torture institutionnalisée en Égypte. Il fait valoir que cela révèle un rejet arbitraire d'éléments de preuve importants et dignes de foi concernant cette question. J'abonde dans son sens. Pour tirer cette conclusion, la représentante a dit que les documents concernant les droits de la personne provenant d'Amnistie internationale et de Human Rights Watch n'étaient ni fiables ni crédibles, et, par conséquent, elle ne leur a accordé que peu ou pas de poids.

[69] Faisant référence au rapport de 2005 de AI sur l'Égypte, qui mentionnait l'usage systématique de la torture dans les centres de détention égyptiens, elle a estimé que le rapport était [TRADUCTION] « anecdotique et fondé sur des ouï-dire », ajoutant qu'il comportait des déclarations vagues et non corroborées telles que [TRADUCTION] « des circonstances laissant croire que la torture [. . .] pouvait avoir causé leur décès ou y avoir

prison.” Thus, she would give the AI report little weight as a result.

[70] In my opinion, it was arbitrary for the delegate to reject the probity of the 2005 AI report on the grounds that it was “hearsay and anecdotal”, and then subsequently rely on the U.S. DOS reports that could be similarly qualified. The latter reports, which the delegate preferred over the others, are also “anecdotal” in their reliance on individual instances of torture and citations of police prosecution for abuses, and “hearsay” in their reproduction of findings made by third parties, such as international agencies like HRW. Ironically, it is interesting to note the 2004 U.S. DOS report itself cited HRW with regard to the 2002 torture of Zaki Abd al-Malak in Ismailia, Egypt, and the 2003 U.S. DOS report cited AI concerning the State Security Investigations Service (SSIS) use of torture in March and April, 2003.

[71] The delegate effectively ignored the ultimate findings of the Committee against Torture (CAT) in the *Agiza v. Sweden* matter that torture was systemic in Egypt. She rejected its probity as it “used its own findings from 1996” and the fact that a later CAT report from 2002 made “no conclusion as to institutionalized and systemic torture.” In my opinion, this was misleading. In fact, CAT relied on its 1996 report, as one “among other” more recent sources cited in the *Agiza* matter. Further, the 2002 CAT report (*Conclusions and Recommendations of the Committee against Torture: Egypt*, UN CAT/C/CR/29/4, 23 December, 2002), referenced in the *Agiza* citation found [at paragraph 5] “the persistence of the phenomenon of torture and ill-treatment of detainees by law enforcement officials” and also “the widespread evidence of torture and ill-treatment in administrative premises under the control of the State Security Investigation Department” in finding that Egypt systematically used torture.

contribué » ou « plusieurs membres [. . .] auraient selon les rapports été torturés [. . .] et on aurait apparemment refusé à d’autres des soins médicaux en prison ». Ainsi, elle a accordé peu de poids à ce rapport de AI.

[70] À mon avis, la représentante a agi arbitrairement en niant la valeur du rapport de 2005 de AI au motif qu’il était « anecdotique et fondé sur des oui-dire », pour ensuite retenir les rapports du Département d’État américain auxquels les mêmes qualificatifs auraient pu s’appliquer. Ces derniers rapports, que la représentante a préférés aux autres, sont tout autant « anecdotiques » puisqu’ils reposent sur des cas individuels de torture et des citations de poursuites contre la police pour abus, et aussi « fondés sur des oui-dire » du fait qu’ils reprennent des conclusions tirées par des tiers, tels que des organismes internationaux comme HRW. Ironiquement, il est intéressant de constater que le rapport de 2004 du Département d’État américain cite lui-même HRW concernant la torture en 2002 de Zaki Abd al-Malak à Ismailia, en Égypte, et que le rapport de 2003 du même Département d’État citait AI à propos de l’usage de la torture par le Service des enquêtes sur la sécurité de l’État (SESE) en mars et avril 2003.

[71] En réalité, la représentante n’a pas tenu compte des conclusions définitives du Comité contre la torture (CCT) dans la décision *Agiza c. Suède* selon lesquelles la torture est systémique en Égypte. Elle en a rejeté l’exactitude parce que le CCT [TRADUCTION] « se servait de ses propres conclusions datant de 1996 » et parce qu’un autre rapport du CCT datant de 2002 ne tirait [TRADUCTION] « aucune conclusion quant au fait que la torture est institutionnalisée et systémique ». À mon avis, ce sont des arguments fallacieux. En fait, le CCT s’est appuyé sur son rapport de 1996, « parmi d’autres » sources plus récentes citées dans la décision *Agiza*. En outre, le rapport de 2002 du CCT (*Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Égypte*, Doc. NU CAT/C/CR/29/4, 23 décembre 2002), mentionné dans la citation que l’on trouve dans *Agiza*, constatait [au paragraphe 5] « la persistance de la torture et des mauvais traitements infligés aux détenus par les responsables de l’application des lois » et également « qu’il existe des preuves que la torture et les mauvais traitements sont couramment pratiqués dans les locaux administratifs qui

[72] The delegate's blanket rejection of information from agencies with worldwide reputations for credibility such as AI and HRW is puzzling, especially given the institutional reliance of Canadian courts and tribunals on these very sources. Indeed, the Minister of Citizenship and Immigration frequently relies on information from these organizations in creating country condition reports, which in turn are used by Immigration and Refugee tribunals, in recognition of their general reputation for credibility (France Houle, "Le fonctionnement du régime de preuve libre dans un système non-expert: le traitement symptomatique des preuves par la Section de la protection des réfugiés" (2004), 38 *R.J.T.* 263, at pages 315-316 and at note 136).

[73] This reputation for credibility has been affirmed by Canadian courts at all levels. The Supreme Court of Canada relied on information compiled by AI, as well as one of its reports, in *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, at pages 829, 830, 839. That Court also cited AI in *Suresh*, above, at paragraph 11 in noting the use of torture in the context of that case.

[74] Similarly, the Federal Court has recognized the reliability of both Amnesty International and Human Rights Watch. For instance, my colleague Justice Michael Kelen referred to a HRW report as "credible" (*Buri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 323 (F.C.T.D.), at paragraph 22); another colleague, Justice François Lemieux, stated that an immigration officer erred in failing to consider a current AI report relating to country conditions, where the report was not among the documents she had considered and where the officer's views were contrary to its findings (*Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 10 Imm. L.R. (3d) 143 (F.C.T.D.), at paragraphs 28, 30).

dépendent du Service de renseignements de la Sûreté d'État », pour conclure que l'Égypte utilisait systématiquement la torture.

[72] Le rejet en bloc par la représentante de renseignements provenant d'organismes de renom dans le monde entier quant à leur fiabilité comme AI et HRW est surprenant, surtout compte tenu du fait que les cours de justice et les tribunaux canadiens s'appuient systématiquement sur ces mêmes sources. D'ailleurs, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration consulte fréquemment les renseignements publiés par ces organismes en vue d'établir des rapports sur la situation dans certains pays, qui sont à leur tour utilisés par les tribunaux dans les causes d'immigration et de protection des réfugiés, en reconnaissance de leur réputation générale sur le plan de la crédibilité (France Houle, « Le fonctionnement du régime de preuve libre dans un système non-expert : le traitement symptomatique des preuves par la Section de la protection des réfugiés » (2004), 38 *R.J.T.* 263, aux pages 315 et 316 et à la note 136).

[73] Cette réputation sur le plan de la crédibilité a été confirmée par les tribunaux canadiens à tous les niveaux. La Cour suprême du Canada s'est appuyée sur des renseignements compilés par AI, de même que sur l'un de ses rapports, dans l'arrêt *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, aux pages 829, 830 et 839. Elle a également cité AI dans l'arrêt *Suresh*, précité, au paragraphe 11, pour signaler l'utilisation de la torture dans cette affaire.

[74] De même, la Cour fédérale a reconnu la fiabilité d'Amnistie internationale et de Human Rights Watch. Par exemple, mon collègue le juge Michael Kelen a qualifié le rapport de HRW de « digne de foi » (*Buri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1358, au paragraphe 22); un autre de mes collègues, le juge François Lemieux, a déclaré qu'une agente d'immigration avait commis une erreur en omettant d'examiner un rapport de AI ayant trait à la situation dans le pays concerné, alors que le rapport ne se trouvait pas parmi les documents qu'elle avait examinés et que ses opinions étaient contraires à cette preuve documentaire (*Kazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 178, aux paragraphes 28 et 30).

[75] In *Thang v. Canada (Solicitor General)* (2004), 35 Imm. L.R. (3d) 241 (F.C.), at paragraph 8, Justice James O'Reilly seemingly recognized that the credibility of AI did not necessarily mandate that a decision maker agree with the conclusions of its reports, but it did require her to state why she found the report unpersuasive. It remains open to this reviewing Court to assess whether the delegate's treatment of evidence from such credible sources was done arbitrarily or by ignoring crucial evidence.

[76] On country conditions, the delegate relied on the 2003 and 2004 U.S. DOS reports citing serious human rights abuses committed by Egyptian security forces, and qualifying the overall record as "poor" with "serious problems remain[ing]." She also mentions a 2005 HRW report, depicting torture as "routine," especially during interrogation and criminal investigation. She highlighted differences between the two sources with regard to the increasing accountability of police officers, stating that she preferred the U.S. DOS reports over the HRW report as they contained greater detail. She concluded that she found "the statement contained in the US Report that the Egyptian Government is making efforts to hold security personnel accountable more persuasive."

[77] "Efforts" to improve accountability do not alter the fundamental, overall findings of the U.S. DOS reports, reinforced by the HRW report, that serious human rights problems exist in Egypt. Crucially, both sources essentially come to similar conclusions on the determinative issue; the current state of the human rights situation in Egypt. It is logically flawed for the delegate to highlight difference on *ex post facto* accountability when both reports agree on crucial, determinative evidence.

[75] Dans la décision *Thang c. Canada (Solliciteur général)*, 2004 CF 457, au paragraphe 8, le juge James O'Reilly a de même reconnu que la crédibilité de AI n'oblige pas nécessairement le décideur à souscrire aux conclusions de ses rapports, mais il est au moins tenu d'expliquer pourquoi il n'a pas été convaincu par tel ou tel rapport. Cette Cour peut donc vérifier si la manière dont la représentante a apprécié la preuve provenant de sources aussi crédibles a été arbitraire ou si elle a fait abstraction d'éléments de preuve importants.

[76] Pour ce qui est de la situation dans le pays, la représentante s'est appuyée sur les rapports de 2003 et de 2004 du Département d'État américain qui dénombrent de sérieuses violations commises par les forces de sécurité égyptiennes en matière de droits de la personne et qui mentionnent que, dans l'ensemble, la situation de ce pays est « mauvaise » et qu'il reste [TRADUCTION] « de graves problèmes à résoudre ». Elle a mentionné également un rapport de 2005 de HRW, qui qualifie la torture de [TRADUCTION] « routinière » particulièrement au cours des interrogatoires et des enquêtes criminelles. Elle a souligné les différences entre les deux sources pour ce qui concerne la responsabilisation accrue des agents de police, indiquant qu'elle préférerait les rapports du Département d'État américain à celui de HRW parce qu'ils étaient plus détaillés. Elle a conclu [TRADUCTION] « que le passage dans le rapport américain selon lequel le gouvernement égyptien fait des efforts pour tenir le personnel des services de sécurité responsable de ses actes était plus convaincant ».

[77] Les « efforts » visant à accroître la responsabilisation des agents ne modifient pas les conclusions fondamentales et générales des rapports du Département d'État américain, renforcées par le rapport de HRW, selon lesquelles il existe en Égypte de graves problèmes en matière de droits de la personne. Ce qui est crucial, c'est que les deux sources tirent essentiellement des conclusions semblables sur la question déterminante, c'est-à-dire l'état actuel des droits de la personne en Égypte. La représentante a commis une erreur de logique en soulignant les différences sur la responsabilisation après le fait alors que les deux rapports vont dans le même sens sur des éléments de preuve essentiels et déterminants.

[78] Further, though the U.S. DOS reports stated that security personnel have been held accountable for abuses, the detail provided in these reports related only to police officers, and to a lesser extent, prison officials. The HRW report superficially differed in that it only stated that security officials (i.e., non-police) had not been prosecuted. Substantively, both sources essentially agreed on this point.

[79] The delegate noted that “victims can bring criminal or civil actions for compensation relating to police abuse” as impliedly supporting the conclusion that Mr. Mahjoub does not face substantial risk of torture upon his return. In my view, even if torture victims can increasingly bring about *ex post facto* claims, it does little to prevent the occurrence of such abuses in the first place. Logically, such a finding does not relate to the “personal and present” risk of torture faced by the applicant upon his return to Egypt.

[80] The delegate expressed her preference for recent reports over more dated information, as being more likely to reflect the situation of Mr. Mahjoub. In fact, she did the opposite. Substantively, she found the 2002 Court of Appeal of Austria *Bilasi-Ashri* decision, which relied upon pre-2001 evidence, to be more indicative of the current human rights situation in Egypt than more recent reports from the U.S. DOS, HRW, and AI. Although she noted that the extradition never occurred, as Egypt refused to agree to the conditions stipulated by Austria, she nevertheless found the 2002 *Bilasi-Ashri* decision to be persuasive. She ignored that this refusal is reflective of Egypt’s general attitude towards human rights. It was not tenable for her to rely on this single source of evidence to conclude that torture was not prevalent in Egypt, where the bulk of the evidence pointed to the contrary conclusion.

[78] En outre, même si les rapports du Département d’État américain déclarent que le personnel de sécurité a été tenu responsable des violations commises, les détails fournis dans ces rapports se rapportaient uniquement à des agents de police, et dans une moindre mesure, aux responsables des prisons. Le rapport de HRW différait superficiellement en ce qu’il déclarait simplement que les agents de sécurité (c’est-à-dire n’appartenant pas à la police) n’avaient pas été poursuivis. Sur le fond, les deux sources s’entendaient sur ce point.

[79] La représentante a signalé que le passage selon lequel [TRADUCTION] « les victimes peuvent tenter des actions civiles ou criminelles pour obtenir réparation en cas d’abus commis par la police » était de façon implicite la conclusion que M. Mahjoub ne court pas de risque sérieux d’être torturé à son retour en Égypte. À mon avis, même si les victimes de torture peuvent de plus en plus demander réparation après le fait, il n’en reste pas moins que de tels abus sont commis au départ. Logiquement, une telle conclusion n’a rien à voir avec le risque de torture « personnel et actuel » que courrait le demandeur à son retour en Égypte.

[80] La représentante a exprimé sa préférence pour les rapports récents par rapport aux renseignements plus anciens, qui indiqueraient vraisemblablement mieux la situation de M. Mahjoub. En fait, elle a fait le contraire. Sur le fond, elle a conclu que l’arrêt de la Cour d’appel d’Autriche, rendu en 2002, dans l’affaire *Bilasi-Ashri*, qui s’appuyait sur des éléments de preuve antérieurs à 2001, était plus instructif sur l’état actuel des droits de la personne en Égypte que les rapports plus récents publiés par le Département d’État américain, HRW et AI. Bien qu’elle ait signalé que l’extradition n’a pas eu lieu, étant donné que l’Égypte a refusé d’accepter les conditions imposées par l’Autriche, elle a néanmoins estimé que l’arrêt *Bilasi-Ashri* de 2002 était convaincant. Elle n’a pas tenu compte du fait que ce refus reflétait l’attitude générale des autorités égyptiennes en matière de droits de la personne. Elle ne pouvait pas se fier à cet unique élément de preuve pour conclure que la torture n’était pas répandue en Égypte, alors que l’essentiel de la preuve allait dans le sens contraire.

[81] I adopt the position of Justice Marshall Rothstein who stated in *Rosales v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 72 F.T.R. 1 (F.C.T.D.), at paragraph 7 that a reviewable error is committed when a decision maker “arrives at its conclusion by ignoring relevant and apparently overwhelming evidence to the contrary.”

[82] I find that the delegate’s selective reliance on one piece of evidence that held that human rights abuses were not a systemic problem in Egypt, against the overwhelming bulk of the evidence which essentially pointed to the contrary, to be patently unreasonable.

[83] Despite her conclusion that human rights abuses were not systematic and institutionalized in Egypt, the delegate nevertheless found that the situation was problematic. Thus, she proceeded with an evaluation of Egypt’s assurances not to torture or mistreat Mr. Mahjoub in the event of his return to Egypt.

(b) Egypt’s assurances

[84] The Supreme Court of Canada in *Suresh*, above, warned against placing too much reliance on assurances made by governments that have engaged in torture in the past. Specifically, at paragraph 124, the Court cautioned:

We would signal the difficulty in relying too heavily on assurances by a state that it will refrain from torture in the future when it has engaged in illegal torture or allowed others to do so on its territory in the past.

[85] The unanimous Court also highlighted the difference between assurances regarding the death penalty (through a potentially legal process) and torture (an illegal process), as the former are easier to monitor and generally more reliable than the latter (*Suresh*, above, at paragraph 124).

[81] J’abonde dans le sens du juge Marshall Rothstein qui a dit dans la décision *Rosales c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 1454 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 7, qu’une erreur susceptible de contrôle est commise quand le décideur « arrive à une conclusion qui ne tient manifestement pas compte d’une preuve pertinente et écrasante opposée à cette conclusion ».

[82] Je conclus que, lorsque la représentante a retenu de manière sélective un unique élément de preuve selon lequel les violations des droits de la personne ne constituent pas un problème systémique en Égypte, et qui va à l’encontre de la preuve écrasante qui est essentiellement opposée à cette conclusion, elle a agi de manière manifestement déraisonnable.

[83] Malgré sa conclusion selon laquelle les violations des droits de la personne ne sont pas systématiques et institutionnalisées en Égypte, la représentante a néanmoins conclu que la situation posait problème. Elle s’est donc livrée à l’appréciation des assurances données par l’Égypte qui a déclaré que M. Mahjoub ne serait pas torturé et ne subirait pas de mauvais traitements à son retour dans ce pays.

b) Les assurances données par l’Égypte

[84] Dans l’arrêt *Suresh*, précité, la Cour suprême du Canada a fait une mise en garde contre le fait d’accorder trop d’importance aux assurances données par des gouvernements qui par le passé ont fait usage de la torture. Plus précisément, au paragraphe 124, la Cour déclare ce qui suit :

Nous tenons à souligner le problème que crée le fait d’accorder trop de poids à l’assurance donnée par un État qu’il n’aura pas recours à la torture à l’avenir, alors que par le passé il s’y est livré illégalement ou a permis que d’autres s’y livrent sur son territoire.

[85] La Cour a également souligné à l’unanimité la différence entre les assurances données concernant la peine de mort (appliquée conformément à un processus peut-être légal) et la torture (un processus illégal), étant donné que celles-là sont plus faciles à contrôler et généralement plus dignes de foi que celles-ci (*Suresh*, précité, au paragraphe 124).

[86] The Court then offered important guidance, suggesting factors the Minister may take into account in evaluating assurances given by a foreign government with regards to torture (*Suresh*, above, at paragraph 125):

In evaluating assurances by a foreign government, the Minister may also wish to take into account the human rights record of the government giving the assurances, the government's record in complying with its assurances, and the capacity of the government to fulfill the assurances, particularly where there is doubt about the government's ability to control its security forces. In addition, it must be remembered that before becoming a Convention refugee, the individual involved must establish a well-founded fear of persecution (although not necessarily torture) if deported.

[87] In my view, these factors provide a cautious framework for any analysis of the trustworthiness of assurances given by a foreign government. For instance, a government with a poor human rights record would normally require closer scrutiny of its record of compliance with assurances. A poor record of compliance may in turn require the imposition of additional conditions, such as monitoring mechanisms or other safeguards which may be strongly recommended by international human rights bodies. Conversely, a country with a good human rights record would often likely have a correspondingly good record of compliance, and therefore additional conditions may be unnecessary to enhance the reliability of assurances.

[88] In the present case, the applicant submits that the delegate failed to apply the analysis suggested by the Supreme Court and disregarded the bulk of evidence from a multitude of sources that cited Egypt's non-compliance with assurances. I agree with the applicant. Although I recognize that the Supreme Court accorded some discretion in applying these factors, I nevertheless believe it required at least a degree of analytical consideration by any decision maker charged with assessing the reliability of assurances.

[86] La Cour a ensuite donné des directives importantes, et énoncé les facteurs que le ministre peut prendre en compte dans l'appréciation des assurances données par un gouvernement étranger concernant la torture (*Suresh*, précité, au paragraphe 125) :

Lorsqu'elle évalue les assurances fournies par un gouvernement étranger, la ministre peut aussi vouloir tenir compte des antécédents de ce gouvernement en matière de respect des droits de la personne, de la mesure dans laquelle il s'est conformé dans le passé à de telles assurances et de sa capacité de le faire, plus particulièrement lorsqu'il n'est pas certain qu'il soit en mesure de contrôler ses forces de sécurité. Il faut en outre se rappeler que, avant de se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, l'intéressé doit établir qu'il craint avec raison d'être persécuté (mais pas nécessairement torturé) s'il est expulsé.

[87] À mon avis, ces facteurs fournissent un cadre judicieux d'analyse de la fiabilité des assurances données par un gouvernement étranger. Par exemple, le gouvernement ayant de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne doit normalement faire l'objet d'un examen plus approfondi pour vérifier s'il a ou non respecté les assurances qu'il a données par le passé. De mauvais antécédents peuvent à leur tour réclamer l'imposition de conditions supplémentaires, comme des mécanismes de contrôle ou d'autres garanties qui peuvent être fortement recommandées par des organismes internationaux des droits de la personne. À l'inverse, le pays qui a de bons antécédents en matière de respect des droits de la personne aura vraisemblablement tendance à respecter les assurances qu'il a données, et il peut donc être inutile d'imposer des conditions supplémentaires afin de s'assurer de la fiabilité des assurances données.

[88] En l'espèce, le demandeur soutient que la représentante n'a pas fait l'analyse énoncée par la Cour suprême et n'a pas tenu compte de l'essentiel de la preuve provenant d'une multitude de sources et indiquant que l'Égypte ne respectait pas les assurances qu'elle donnait. Je suis d'accord avec le demandeur. J'admets que la Cour suprême a reconnu au décideur un certain pouvoir discrétionnaire dans l'application de ces facteurs, mais je crois néanmoins que cela impose à tout le moins au décideur chargé d'évaluer la fiabilité des assurances de se livrer à une certaine forme d'examen analytique à cet égard.

[89] Although the delegate gave little weight to an unofficial letter, she accorded considerable weight to the diplomatic notes “written in the third person and constituting official government communications.” As a well-established form of high-level communication between the countries, she found them to be more persuasive. However, in doing so she failed to take into account the human rights record of the Government as well as its record of compliance with assurances. This is particularly troubling in light of the extensive human rights reports provided to the delegate discussing the poor human rights record of Egypt. Even more troubling is the reliance of the delegate on the assurance given by the Egyptian government that Mr. Mahjoub would be treated in full conformity with the human rights charter given the uncontradicted evidence before her that there is no such charter in Egypt.

[90] I further agree with the applicant that the delegate erred by ignoring the overwhelming bulk of evidence which documents Egypt’s poor record of compliance. For instance, she rejected multiple reports dealing with assurances by Human Rights Watch (including “Empty Promises: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture” [(2004), 16 *Human Rights Watch*, No. 4 (D)]; “Still at Risk: Diplomatic Assurances No Safeguard Against Torture” [(2005), 17 *Human Rights Watch*, No. 4 (D)]; “Black Hole: The Fate of Islamists Rendered to Egypt” [(2005), 17 *Human Rights Watch*, No. 5 (E)]), the first two which dealt specifically and extensively with the issue; the April 2005 report (Still at Risk, at page 5) concluded that:

Governments in states where torture is a serious human rights problem almost always deny such abusive practices. It defies common sense to presume that a government that routinely flouts its obligations under international law can be trusted to respect those obligations in an isolated case.

[91] She rejected the affidavit of Ms. Gloria Nafziger, Amnesty International (AI) refugee co-ordinator in

[89] Bien que la représentante ait accordé peu de poids à une lettre non officielle, elle a donné un poids considérable à des notes diplomatiques [TRADUCTION] « rédigées à la troisième personne et constituant des communications officielles du gouvernement ». Étant donné qu’il s’agit d’une forme bien établie de communication de haut niveau entre les pays, elle a estimé qu’elles étaient plus convaincantes. Toutefois, en agissant de la sorte, elle n’a pas tenu compte des antécédents de l’État égyptien en matière de droits de la personne, non plus que de son respect de ses assurances. Cela est particulièrement troublant au vu des rapports détaillés sur les droits de la personne qui ont été remis à la représentante et qui exposent les mauvais antécédents de l’Égypte à cet égard. Ce qui est encore plus troublant, c’est que la représentante s’est appuyée sur l’assurance donnée par le gouvernement égyptien que M. Mahjoub serait traité en toute conformité avec la charte des droits de la personne, compte tenu de la preuve non contredite dont elle était saisie et qui établit qu’une telle charte n’existe pas en Égypte.

[90] Je conviens aussi avec le demandeur que la représentante a commis une erreur en ne tenant pas compte de la preuve écrasante qui établit le piètre bilan de l’Égypte sur le plan du respect des assurances données. Par exemple, elle a rejeté de nombreux rapports de Human Rights Watch traitant des assurances données (notamment « Promesses vides : les assurances diplomatiques ne protègent pas de la torture » [(2004), 16 *Human Rights Watch*, No. 4(D)]; « Toujours en danger : les assurances diplomatiques ne protègent pas de la torture » [(2005), 17 *Human Rights Watch* No. 4 (D)]; « Black Hole : The Fate of Islamists Rendered to Egypt » [(2005), 17 *Human Rights Watch*, No. 5(E)]), dont les deux premiers traitaient la question de manière précise et fouillée; le rapport d’avril 2005 (Toujours en danger, à la page 5) concluait en ces termes :

[TRADUCTION] Les gouvernements des pays où la torture constitue un problème grave en matière de respect des droits de la personne nient presque toujours avoir recours à ces pratiques abusives. Il est contraire au bon sens de présumer qu’on peut croire un gouvernement qui passe régulièrement outre à ses obligations en droit international qu’il les respectera dans un cas isolé.

[91] Elle a rejeté l’affidavit de M^{me} Gloria Nafziger, coordonnatrice des réfugiés d’Amnistie internationale

Toronto, which stated “individuals have reportedly been subjected to torture upon return despite assurances having been provided by Egyptian officials in advance that they would not be tortured,” as the delegate found there was “little in the form of evidenciary [*sic*] basis for this conclusion.”

[92] As it “relies on evidence from other reports, [and] makes general and unsubstantiated allegations” she gave little weight to a letter from the American-Egyptian professor which states these assurances are regularly and consistently violated: “The Government of Egypt frequently fails to abide by its promises when it comes to the human rights of detainees”, “a culture of impunity exists with respect to ongoing torture, especially against anyone who is viewed as an opponent of the regime”, “[i]t is certain that a person extradited to Egypt under the circumstances involved in this case will be tortured”, “[i]n my view, it is beyond doubt that if returned to Egypt Mr. Mahjoub is extremely likely to be tortured, mistreated and abused.”

[93] In sum, she gave little weight to any of thereports, the affidavit and the letter “since they mostly stem from one case, that of Mr. Agiza, that they mostly rely on the claims from the plaintiff himself, claim [*sic*] directly contradicted by the Government of Sweden.”

[94] Rather than accepting the bulk of the evidence on Egypt’s poor record of compliance, the delegate unusually relied almost entirely on the submissions of Sweden in *Agiza v. Sweden*, above, that Egypt abided by its assurances. I find that her favouring of a biased party’s submissions over the final conclusions of the CAT to be perverse.

[95] In the present case, neither of the two diplomatic notes relied upon by the delegate mention monitoring mechanisms, and they contain no specific commitments

(AI) à Toronto, qui a déclaré que [TRADUCTION] « on a signalé que des personnes avaient été victimes de torture à leur retour, malgré les assurances données auparavant par les autorités égyptiennes qu’elles ne seraient pas torturées », puisque la représentante a estimé que [TRADUCTION] « il n’y a que peu d’éléments de preuve à l’appui de cette conclusion ».

[92] Étant donné qu’elle [TRADUCTION] « s’appuie sur une preuve tirée d’autres rapports, [et] qu’elle fait des allégations générales et non fondées », la représentante a accordé peu de poids à une lettre du professeur américano-égyptien qui disait que ces assurances sont violées de façon régulière et systématique : [TRADUCTION] « Le gouvernement égyptien passe fréquemment outre à ses promesses quand il s’agit des droits de la personne des détenus »; « une culture d’impunité existe pour ce qui est du recours permanent à la torture, plus précisément contre toute personne qui est considérée comme un opposant au régime »; « il est certain qu’une personne extradée vers l’Égypte dans ces circonstances sera torturée »; « à mon avis, il ne fait aucun doute que, si on le renvoie en Égypte, M. Mahjoub subira très vraisemblablement la torture, des mauvais traitements et des abus ».

[93] En résumé, elle a accordé peu de poids à ces rapports, à l’affidavit et à la lettre [TRADUCTION] « puisqu’ils proviennent en grande partie d’une cause, celle de M. Agiza, et qu’ils s’appuient principalement sur les allégations du plaignant lui-même, allégations qui sont directement contredites par le gouvernement suédois ».

[94] Plutôt que d’accepter l’essentiel de la preuve concernant les mauvais antécédents de l’Égypte quant au respect de ses obligations, la représentante s’est, de façon tout à fait inusitée, appuyée presque entièrement sur les conclusions de la Suède dans l’affaire *Agiza c. Suède*, précitée, selon lesquelles l’Égypte respectait les assurances qu’elle donnait. Je suis d’avis que le fait qu’elle ait préféré les conclusions biaisées d’une partie aux conclusions finales du CCT est arbitraire.

[95] En l’espèce, aucune des deux notes diplomatiques sur lesquelles la représentante s’est appuyée ne mentionne de système de contrôle, et elles

not to abuse Mr. Mahjoub. The only element that could be construed as an assurance is a general statement that he would be treated in accordance with the human rights charter, though the evidence demonstrates it does not exist.

[96] Furthermore, an effective monitoring mechanism was specifically recommended by the Special Rapporteur on Torture as a precondition for the return of Mr. Mahjoub (letter from Theo van Boven, Special Rapporteur on Torture of the Commission on Human Rights, to His Excellency The Minister of Foreign Affairs of Canada; April 2, 2002). There is nothing in the record that indicates any such mechanism or other “safeguard,” nor anything to suggest that Canada ever sought such a condition from Egypt. Indeed, there is nothing in the record which demonstrates any specific requests by the Canadian government in terms of assurances.

[97] I remain mindful that the proper role of this reviewing Court does not entail a reweighing of the evidence. However, the delegate consistently ignored critical evidence, failed to take important factors into consideration and arbitrarily relied on selected evidence. This flawed approach can be considered nothing short of patently unreasonable with regard to the substantial risk of torture issue.

4. Best interests of the children

[98] The delegate considered the submissions made by Mr. Mahjoub’s wife that his deportation would have a detrimental impact on their children but concluded that “[h]owever detrimental the effect that Mr. Mahjoub’s deportation would have [*sic*] on his children, I am unable to find that their best interest outweighs my findings that Mr. Mahjoub is a danger to the security of Canada.”

[99] The applicant submits that this statement suggests that the best interests of the children could not

ne contiennent aucun engagement précis de ne pas commettre d’abus à l’égard de M. Mahjoub. Le seul élément qui pourrait être interprété comme une assurance est une déclaration générale selon laquelle il serait traité conformément à la charte des droits de la personne, alors que la preuve établit que cette charte n’existe pas.

[96] En outre, un système de contrôle efficace avait été précisément recommandé par le Rapporteur spécial sur la torture en tant que condition préalable au retour de M. Mahjoub en Égypte (Lettre de Theo van Boven, Rapporteur spécial sur la torture de la Commission des droits de la personne à son Excellence le ministre des Affaires étrangères du Canada; le 2 avril 2002). Il n’y a rien dans le dossier qui indique qu’un tel système ou une autre forme de « garantie » existe, ni rien non plus qui laisse entendre que le Canada ait jamais exigé une telle condition de l’Égypte. En fait, il n’y a rien dans le dossier qui indique que le gouvernement canadien a demandé précisément aux autorités égyptiennes de formuler des assurances.

[97] Je suis consciente du fait qu’il ne revient pas à la Cour, saisie de la demande de contrôle judiciaire, de pondérer la preuve de nouveau. Toutefois, la représentante a fait abstraction d’éléments de preuve essentiels à plusieurs reprises, elle n’a pas tenu compte de facteurs importants et elle s’est appuyée de manière sélective sur certains éléments de preuve. Cette démarche déficiente ne peut être considérée que comme manifestement déraisonnable au regard de la question du risque sérieux de torture.

4. L’intérêt supérieur des enfants

[98] L’épouse de M. Mahjoub a fait valoir que son renvoi aurait un effet préjudiciable sur leurs enfants, mais la représentante a conclu que [TRADUCTION] « quel que soit le préjudice que le renvoi de M. Mahjoub puisse causer à ses enfants, je ne peux conclure que leur intérêt l’emporte sur le fait que M. Mahjoub constitue un danger pour la sécurité du Canada ».

[99] Le demandeur soutient que cette conclusion laisse entendre que l’intérêt supérieur des enfants ne

outweigh the danger he posed to Canada; without a corresponding analysis of the evidence, it does not meet the requirement to provide cogent reasons. Such a failure to provide reasons addressing the factual specificities of this issue constitutes an error in his view.

[100] The respondents submit that Mr. Mahjoub is not entitled to a positive determination of this issue merely on the grounds that he has children in Canada, and that it is in their interest that he remains here. The best interests of his children do not trump the substantial danger that the applicant poses to Canadian security. Therefore this decision is reasonable, and the reasons sufficiently reveal its basis.

[101] My colleague Justice MacKay addressed a similar issue in *Jaballah*, above, at paragraph 38, and I agree with his finding in that case that the delegate deserves considerable deference with regard to this issue.

[102] I am not persuaded in the circumstances of the present matter that the delegate made her determination without regard to the information before her. She acknowledged Mr. Mahjoub's specific situation, as well as the impact that his deportation was likely to have on his children, but nevertheless concluded that their best interests did not affect her ultimate determination. I can find no grounds for this Court's intervention with regard to this issue.

5. Alternatives to removal

[103] The delegate concluded that the release of Mr. Mahjoub under conditions would compromise national security, as he would be able to re-establish his links to terrorist networks, and be able to participate in the facilitation and furthering of terrorist activities. She expressed concern that by virtue of the terrorist network's sophistication and proven capacities, Mr. Mahjoub could potentially leave the country and "disappear." In her view, this all precluded any possibility of conditional release.

[104] In considering the option of removal to a third country, the delegate canvassed his position on the issue

pourrait pas l'emporter sur le danger qu'il représente pour le Canada; si nulle analyse correspondante de la preuve n'est faite, cela va à l'encontre de l'obligation de fournir des motifs valables. Il fait valoir qu'omettre de se pencher sur les faits particuliers soulevant cette question constitue une erreur.

[100] Les défendeurs soutiennent que M. Mahjoub ne peut avoir gain de cause relativement à cette question simplement parce qu'il a des enfants au Canada, et qu'il est dans leur intérêt qu'il demeure ici. L'intérêt supérieur de ses enfants n'éclipse pas le grave danger que le demandeur présente pour la sécurité canadienne. Par conséquent, cette décision est raisonnable, et les motifs expliquent suffisamment son fondement.

[101] Mon collègue le juge MacKay s'est penché sur une question semblable dans la décision *Jaballah*, précitée, au paragraphe 38 et, comme lui, je suis d'avis qu'il faut faire preuve de beaucoup de retenue judiciaire à l'égard de la conclusion de la représentante sur cette question.

[102] Je ne suis pas convaincue que, en l'espèce, la représentante a pris sa décision sans tenir compte des renseignements dont elle était saisie. Elle a reconnu la situation particulière de M. Mahjoub, de même que l'impact que son renvoi aurait probablement sur ses enfants, mais elle a néanmoins conclu que leur intérêt supérieur ne modifiait pas sa décision ultime. Je ne vois aucun motif d'intervenir relativement à cette question.

5. Solutions autres que le renvoi

[103] La représentante a conclu que la libération de M. Mahjoub sous certaines conditions compromettrait la sécurité nationale, étant donné qu'il serait en mesure de rétablir ses liens avec les réseaux terroristes, et qu'il pourrait contribuer à faciliter et à réaliser des activités terroristes. Elle s'est dite préoccupée que, en raison de la complexité et des capacités prouvées du réseau terroriste, M. Mahjoub pourrait peut-être quitter le pays et « disparaître ». À son avis, tout cela faisait obstacle à toute possibilité de libération conditionnelle.

[104] Lorsqu'elle a étudié la solution consistant à renvoyer l'intéressé vers un pays tiers, la représentante

but concluded that “Mr. Mahjoub’s counsel has not provided any listing of countries that would be considered safe third countries”.

[105] The applicant submits the delegate’s rejection of conditional release as an option usurps the Court’s role in determining whether a release can be made in a way that protects Canada’s security. He argues the delegate did not properly consider the effect of his “blown cover” and fragile mental/physical state and that the decision reflects an exaggerated and stereotypical view of terrorists. He also challenges the delegate’s position that he has the onus to identify a safe third-country alternative.

[106] The respondents distinguish the present situation from that in *Suresh*, above, in view of the delegate’s determination that Mr. Mahjoub does not face substantial risk of torture or death if returned to Egypt. This essential difference means that the same importance should not be attached to safe third-country alternatives in the present case.

[107] The delegate’s expression of her opinion with regard to conditional release does not preclude this Court from determining whether the applicant may be released with conditions, where such an application is made. I make no further comment on this issue, as it forms the subject matter of another proceeding before this Court.

[108] With regard to the third-country alternative, the Supreme Court of Canada specified that a deportation to torture issue required the consideration of specific factors such as the human rights record of the receiving state, personal risk to the individual, assurances and so on, and that “[i]t may also involve a reassessment of the refugee’s initial claim and a determination of whether a third country is willing to accept the refugee” (*Suresh*, above, at paragraph 39; emphasis added). I concur with the respondents that in light of this permissive language used by the Court in *Suresh*, above, there was no

a exprimé sa position sur la question, mais elle a conclu ceci : [TRADUCTION] « L’avocat de M. Mahjoub n’a pas fourni de liste de pays qui pourraient être considérés comme des pays tiers sûrs ».

[105] Le demandeur fait valoir que le rejet par la représentante de toute possibilité de libération conditionnelle constitue une usurpation du rôle de la Cour concernant la question de savoir si une libération peut être accordée d’une façon qui protège la sécurité du Canada. Il prétend que la représentante n’a pas pris en compte, comme elle le devait, les conséquences du fait que son identité est maintenant connue et la fragilité de son état de santé mentale et physique, et que la décision reflète une vision exagérée et stéréotypée des terroristes. Il conteste également la position de la représentante voulant que c’est à lui qu’il incombe de désigner un pays tiers sûr.

[106] Les défendeurs distinguent la situation actuelle de celle qui prévalait dans l’affaire *Suresh*, précitée, compte tenu du fait que la représentante a conclu que M. Mahjoub ne courait pas de risque sérieux d’être torturé ou d’être tué s’il retournait en Égypte. Cette différence essentielle signifie qu’il ne faut pas attacher la même importance à la désignation de pays tiers sûrs en l’espèce.

[107] Le fait que la représentante a exprimé son avis à l’égard de la libération conditionnelle n’empêche pas la Cour de décider si le demandeur pouvait être libéré sous certaines conditions, si une telle demande était faite. Je ne ferai aucune autre observation sur cette question, étant donné qu’elle fait l’objet d’une autre instance devant la Cour.

[108] Pour ce qui est du choix d’un pays tiers, la Cour suprême du Canada a précisé que la question du risque de torture en cas d’expulsion exige l’examen de facteurs précis comme les antécédents du pays de destination en matière de droits de la personne, les risques personnels courus par l’intéressé, les assurances qu’il ne sera pas torturé, ainsi que de bien d’autres éléments, et que cela « peut également comporter la réévaluation de la demande initiale du réfugié et l’examen de la question de savoir si un pays tiers est disposé à l’accueillir » (*Suresh*, précité, au paragraphe 39; non souligné dans

obligation on the delegate to necessarily conduct an analysis concerning third-country alternatives. In view of her conclusion that Mr. Mahjoub did not face a substantial risk of torture on his return to Egypt, there was no reason for the delegate to proceed with such an analysis.

CONCLUSION

[109] In light of my preceding reasons, I find that the delegate's decision with regard to the substantial risk of torture faced by Mr. Mahjoub on his return to Egypt was patently unreasonable. Mr. Mahjoub's application for judicial review is allowed, and the delegate's decision is set aside. This matter is to be remitted for redetermination in accordance with these reasons by another delegate of the Minister.

[110] I am cognizant that in redetermining this matter, it is possible for the subsequent decision maker to conclude that Mr. Mahjoub faces a substantial risk of torture and that he continues to pose a danger to the security of Canada. This would inevitably lead to the issue of whether the present circumstances justify deportation to face torture, the balancing exercise addressed by the Supreme Court of Canada in *Suresh*, above.

[111] However, this is not a live issue in the present matter, and therefore it would be beyond my purview to consider it. In coming to this conclusion, I rely on comments made by my colleague Justice Dawson in *Mahjoub* 2005, above, at paragraph 65, where she similarly declined to deal with the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c.11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] issues as it was unnecessary to do so:

The Supreme Court has . . . cautioned that Charter issues should not be decided where it is not necessary to do so, and has stressed that Charter issues are to be decided on a proper

l'original). Je conviens avec les défendeurs que, du fait que la Cour a utilisé, dans l'arrêt *Suresh*, précité, une formulation facultative, la représentante n'avait aucune obligation d'analyser les possibilités de renvoi vers un pays tiers. Vu sa conclusion que M. Mahjoub ne courrait pas de risque sérieux de torture en cas d'expulsion vers l'Égypte, elle n'avait aucune raison de procéder à une telle analyse.

CONCLUSION

[109] Au vu des motifs que je viens d'exposer, je conclus que la décision de la représentante concernant le risque sérieux de torture que courrait M. Mahjoub à son retour en Égypte était manifestement déraisonnable. La demande de contrôle judiciaire de M. Mahjoub est accueillie, et la décision de la représentante est infirmée. Cette affaire est renvoyée pour qu'un nouvel examen soit effectué par un autre représentant du ministre en tenant compte des présents motifs.

[110] Je suis consciente du fait que, après avoir réexaminé cette affaire, il est possible que le nouveau décideur en arrive à la conclusion que M. Mahjoub court un risque sérieux de torture et qu'il continue de poser un danger pour la sécurité du Canada. Cela mènerait inévitablement à la question de savoir si la situation actuelle justifie l'expulsion vers un pays où l'intéressé pourrait être torturé; pour y répondre, il faudra concilier les intérêts en cause, comme l'a fait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Suresh*, précité.

[111] Toutefois, cette question n'est pas en litige en l'espèce, et j'outrepasserais donc ma compétence si je m'y penchais. Pour tirer cette conclusion, je m'appuie sur les observations faites par ma collègue la juge Dawson dans la décision *Mahjoub* 2005, précitée, au paragraphe 65, où elle a de la même manière refusé de se pencher sur des questions relevant de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], puisqu'il était inutile de le faire :

La Cour suprême a [. . .] souligné que les questions liées à la Charte ne devraient pas être tranchées lorsque cela n'est pas nécessaire, et qu'elles doivent être tranchées au moyen d'une

evidentiary record. See, for example, *Phillips v. Nova Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy)*, [1995] 2 S.C.R. 97, at paragraphs 6 to 12 for authority that unnecessary issues of law should not be decided (particularly constitutional issues). . . .

[112] At the end of the hearing, one of the counsel for the applicant, Ms. Jackman, indicated that if the Court based its decision on administrative law principles, there would probably not be a certified question.

[113] The Court agreed to allow the parties one week to make submissions with regard to a potential question, or questions, to be certified. Accordingly, counsel for the parties have seven days following the release of this decision, to file submissions with the Court in this regard, if they so choose.

JUDGMENT

The application for judicial review is allowed and the delegate's decision to return the applicant to Egypt is set aside. This matter is to be remitted for re-determination in accordance with these reasons by another delegate of the Minister.

Counsel for the parties have seven days following the release of this decision to file submissions with the Court for certification of a question or questions.

APPENDIX A

CHRONOLOGY OF EVENTS AND PROCEEDINGS

(Adapted from version produced by Madam Justice Dawson in *Mahjoub* 2005)

- | | |
|-------------------|---|
| December 30, 1995 | Mr. Mahjoub enters Canada and immediately makes a claim for Convention refugee status. |
| October 24, 1996 | Mr. Mahjoub is declared to be a Convention refugee by the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board. |

preuve appropriée. Se reporter, par exemple, à *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, aux paragraphes 6 à 12, où l'on a statué qu'il n'y a pas lieu de trancher des questions de droit (particulièrement des questions constitutionnelles) [. . .]

[112] À la fin de l'audience, l'une des avocates du demandeur, M^{me} Jackman, a indiqué que, si la Cour fondait sa décision sur des principes de droit administratif, il n'y aurait probablement pas de question à faire certifier.

[113] La Cour a accepté d'accorder aux parties une semaine pour présenter des observations ayant trait à la certification d'une ou de plusieurs questions. Par conséquent, les avocats des parties ont sept jours à la suite du prononcé de la présente décision pour déposer leurs observations à la Cour à cet égard, s'ils choisissent de le faire.

JUGEMENT

La demande de contrôle judiciaire est accueillie et la décision de la représentant d'expulser le demandeur en Égypte est annulée. L'affaire est renvoyée pour être examinée de nouveau par un autre représentant du ministre, qui devra tenir compte des présents motifs.

Les avocats des parties ont sept jours après le prononcé de la présente décision pour déposer leurs observations auprès de la Cour en vue de la certification d'une ou de plusieurs questions.

ANNEXE A

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS ET DES PROCÉDURES

[Adaptée à partir de la version produite par la juge Dawson dans *Mahjoub* 2005]

- | | |
|------------------|--|
| 30 décembre 1995 | M. Mahjoub arrive au Canada et présente immédiatement une demande d'asile. |
| 24 octobre 1996 | M. Mahjoub est reconnu comme réfugié au sens de la Convention par la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. |

June 26, 2000	Mr. Mahjoub is detained on the basis of a security certificate signed by the Minister of Citizenship and Immigration (Minister) and the Solicitor General of Canada (together the Ministers).	26 juin 2000	M. Mahjoub est arrêté et détenu sur la base d'un certificat de sécurité signé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) et le solliciteur général du Canada (tous deux désignés sous l'appellation ministres).
October 5, 2001	The certificate is found to be reasonable by Justice Nadon of this Court.	5 octobre 2001	Le juge Nadon, de la Cour, conclut que le certificat est raisonnable.
March 25, 2002	Mr. Mahjoub is found to be inadmissible to Canada and a deportation order is issued.	25 mars 2002	M. Mahjoub est déclaré interdit de territoire au Canada et une mesure d'expulsion est prise à son égard.
October 18, 2002	Mr. Mahjoub moves for release from detention.	18 octobre 2002	M. Mahjoub dépose une requête pour obtenir sa mise en liberté.
October 31, 2002	The application for release is scheduled to be heard on January 28 and 29, 2003.	31 octobre 2002	La date d'audition de la requête de mise en liberté est fixée aux 28 et 29 janvier 2003.
December 16, 2002	A summary of confidential information is provided to Mr. Mahjoub.	16 décembre 2002	Un résumé des renseignements confidentiels est communiqué à M. Mahjoub.
March 28, 2003	Mr. Mahjoub is served with the documents that are to be placed before the Minister for the purpose of making a decision, pursuant to paragraph 115(2)(b) of the Act, as to whether Mr. Mahjoub should be removed to Egypt. Mr. Mahjoub's responding submissions are to be provided before May 23, 2003.	28 mars 2003	M. Mahjoub reçoit signification des documents qui doivent être remis au ministre pour qu'une décision soit prise, conformément à l'alinéa 115(2)b) de la Loi, sur la question de savoir si M. Mahjoub doit être renvoyé en Égypte. Les observations de M. Mahjoub en réponse doivent être déposées avant le 23 mai 2003.
March 28, 2003	The application for release is adjourned and subsequently set for May 10, 2003.	28 mars 2003	La requête de mise en liberté est ajournée et, par la suite, la reprise de l'audition est fixée au 10 mai 2003.
May 10, 2003	Evidence is led and the application for release is heard. The	10 mai 2003	La preuve est produite et la requête en mise en liberté est

	parties agree to bifurcate the proceedings so that if Mr. Mahjoub's application is not successful on the merits, the matter will resume for argument on the constitutionality of his detention.		entendue. Les parties conviennent de séparer la procédure. Si M. Mahjoub n'a pas gain de cause au fond, l'audience se poursuivra afin que les arguments portant sur la constitutionnalité de sa détention fassent l'objet d'un débat.
July 30, 2003	The Court determines that Mr. Mahjoub has not met the onus of showing that he will not be removed from Canada within a reasonable time and that his release from detention will not pose a danger to national security or to the safety of any person. Counsel are directed to correspond with the Registry of the Court with respect to scheduling the resumption of the hearing for the purpose of considering the constitutional issues.	30 juillet 2003	La Cour conclut que M. Mahjoub ne s'est pas acquitté de son fardeau de démontrer que la mesure de renvoi du Canada prise à son égard ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable et que sa mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui. Les avocats sont invités à s'adresser au greffe de la Cour pour obtenir une date de reprise de l'audition afin que les questions constitutionnelles soient débattues.
November 20, 2003	After counsel fail to contact the Registry, and after the Court issues three directions and holds a case management conference, the hearing is ordered to be resumed on January 10 and 11, 2004.	20 novembre 2003	Les avocats n'ayant pas contacté le greffe et la Cour ayant délivré trois directives et tenu une conférence de gestion de l'instance, une ordonnance prévoit que l'audition reprendra les 10 et 11 janvier 2004.
January 9, 2004	Mr. Mahjoub's motion to adjourn the scheduled hearing is allowed. The motion is brought on the ground that Mr. Mahjoub had retained new counsel "but they are unable to proceed with the application for release as currently scheduled given the state of application."	9 janvier 2004	La requête de M. Mahjoub afin d'obtenir l'ajournement de l'audience prévue est accueillie. La requête est motivée par le fait que M. Mahjoub a retenu les services de nouveaux avocats, [TRADUCTION] « qui ne peuvent procéder à l'audience sur la requête de mise en liberté à la date prévue, étant donné l'état du dossier ».
March 8, 2004	Mr. Mahjoub's further motion for leave to raise new issues and to adduce additional evidence is	8 mars 2004	La requête supplémentaire de M. Mahjoub pour obtenir l'autorisation de soulever de nouvelles

	allowed.		questions et de présenter des éléments de preuve supplémentaires est accueillie.
May 31— June 4, 2004	Mr. Mahjoub's application for Release is heard by the Court.	31 mai—4 juin 2004	La Cour entend la requête en mise en liberté de M. Mahjoub.
July 22, 2004	The Minister determines that Mr. Mahjoub should be removed from Canada and be returned to Egypt.	22 juillet 2004	Le ministre conclut que M. Mahjoub doit être expulsé du Canada et renvoyé en Égypte.
September 7-8, 2004	Further evidence is heard with respect to Mr. Mahjoub's application for release.	7 et 8 septembre 2004	Des éléments de preuve supplémentaires sont entendus au sujet de la requête de mise en liberté de M. Mahjoub.
September 8, 2004	The Court stays Mr. Mahjoub's removal to Egypt, pending determination of the application for judicial review of the Minister's decision to remove him.	8 septembre 2004	La Cour sursoit au renvoi de M. Mahjoub en Égypte, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise quant à sa demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre de l'expulser.
December 13, 2004	As a result of the issuance of the reasons of the Federal Court of Appeal in <i>Charkaoui (Re)</i> , [2005] 2 F.C.R. 299 (<i>Charkaoui FCA</i>), the Court inquires if counsel wish to make further submissions.	13 décembre 2004	Suite au prononcé des motifs de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt <i>Charkaoui (Re)</i> , [2005] 2 R.C.F. 299 (<i>Charkaoui CAF</i>), la Cour demande aux avocats s'ils veulent déposer des observations supplémentaires.
December 17, 2004	The Court hears the application for judicial review of the Minister's decision to remove Mr. Mahjoub to Egypt. At this hearing, filing deadlines are agreed between counsel for the filing of additional submissions with respect to new jurisprudence, including <i>Charkaoui FCA</i> , above. Such submissions are to be considered in both the judicial review application and the application for release from detention.	17 décembre 2004	La Cour entend la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre de renvoyer M. Mahjoub en Égypte. À l'audience, les avocats conviennent des dates de dépôt d'observations additionnelles fondées sur la jurisprudence récente, y compris l'arrêt <i>Charkaoui CAF</i> , précité. Ces observations seront prises en compte à la fois dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire et dans celui de la requête de mise en liberté.
January 31, 2005	The application for judicial review is allowed, and the	31 janvier 2005	La demande de contrôle judiciaire est accueillie et la décision du

	Minister's decision to remove Mr. Mahjoub to Egypt is set aside (<i>Mahjoub</i> 2005, above).		ministre de renvoyer M. Mahjoub en Égypte est annulée (<i>Mahjoub</i> 2005, précitée).
February 8, 2005	The Court directs that on February 11, 2005 it will hear submissions from counsel as to which constitutional issues remain live as a result of the decision of the Federal Court of Appeal in <i>Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2005] 3 F.C.R. 142 (<i>Almrei</i> FCA), released on that day.	8 février 2005	La Cour délivre une directive prévoyant que, le 11 février 2005, elle entendra les observations des avocats au sujet des questions constitutionnelles encore pertinentes, vu l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire <i>Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 3 R.C.F. 142 (<i>Almrei</i> , CAF), rendue le même jour.
February 11, 2005	At the commencement of the hearing, counsel for Mr. Mahjoub concedes that as a result of the binding authority of the Federal Court of Appeal's decision in <i>Almrei</i> FCA, above, no constitutional issues remain live. Mr. Mahjoub does not abandon the constitutional arguments, but does not intend to argue them again and expects the Court to dismiss the constitutional issues in accordance with the decision of the Federal Court of Appeal. Counsel for the Ministers adopt the submission that all of the constitutional issues have been decided in <i>Almrei</i> FCA, above, against Mr. Mahjoub, and states that it is not necessary for the Court to hear submissions. The Court sits to hear new evidence relevant to the statutory criteria for release.	11 février 2005	Au début de l'audience, les avocats de M. Mahjoub admettent que : vu le précédent établi par la Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt <i>Almrei</i> CAF, précité, il n'y a plus de questions constitutionnelles pertinentes. M. Mahjoub ne renonce pas à ses arguments constitutionnels, mais il n'a pas l'intention de les plaider à nouveau. Il s'attend à ce que la Cour rejette les questions constitutionnelles vu la décision de la Cour d'appel fédérale. Les avocats des ministres sont d'avis qu'il a été répondu à toutes les questions constitutionnelles dans l'arrêt <i>Almrei</i> CAF, précité, qui a rejeté le point de vue de M. Mahjoub, et déclarent qu'il n'est pas nécessaire que la Cour entende les divers points de vue. La Cour siège donc pour entendre la nouvelle preuve pertinente aux critères prévus par la loi pour la mise en liberté.
March 14-15, 2005	Further evidence is adduced with respect to Mr. Mahjoub's application for release.	14 et 15 mars 2005	Des éléments de preuve supplémentaires sont produits relativement à la requête en mise en liberté de M. Mahjoub.

March 18, 2005	The Court hears further evidence <i>ex parte</i> and <i>in camera</i> . This hearing is adjourned so that further information may be obtained in response to the Court's questions.	18 mars 2005	La Cour entend des preuves supplémentaires <i>ex parte</i> et à huis clos. L'audience est ajournée pour obtenir des renseignements supplémentaires en réponse aux questions de la Cour.
March 22, 2005	Oral submissions are made by counsel for the parties, subject to the right to address further submissions following the further <i>in camera</i> session.	22 mars 2005	Les avocats des parties présentent leurs observations verbalement, sous réserve de leur droit de présenter des observations supplémentaires à la suite de toute nouvelle séance à huis clos.
May 2-3, 2005	Further evidence is received <i>in camera</i> and <i>ex parte</i> .	2-3 mai 2005	Des éléments de preuve supplémentaires sont produits à huis clos et <i>ex parte</i> .
May 12, June 21, and June 29, 2005	Public summaries are released summarizing information received <i>ex parte</i> and <i>in camera</i> .	12 mai, 21 juin et 29 juin 2005	Des résumés des renseignements obtenus <i>ex parte</i> et à huis clos sont rendus publics.
July 6, 2005	A psychological assessment of Mr. Mahjoub is received by the Court.	6 juillet 2005	La Cour reçoit une évaluation psychologique au sujet de M. Mahjoub.
August 3, 2005	Final oral submissions are made to the Court. Mr. Mahjoub is given one week to submit a clarification of the psychologist's report.	3 août 2005	Les plaidoiries finales ont lieu devant la Cour. M. Mahjoub se voit accorder une semaine pour présenter des éclaircissements concernant le rapport du psychologue.
August 9, 2005	Clarification of the report is filed by Mr. Mahjoub's counsel.	9 août 2005	Les éclaircissements concernant le rapport sont déposés par les avocats de M. Mahjoub.
August 22, 2005	The most recent public summary is amended by the Court to provide further disclosure.	22 août 2005	La Cour modifie le résumé public le plus récent afin d'y ajouter d'autres éléments.
November 25, 2005	Mr. Mahjoub's application for release from detention is dismissed by Madam Justice Dawson (<i>Mahjoub FC</i> , above). The Court was satisfied that he will not be removed from Canada	25 novembre 2005	La requête en mise en liberté de M. Mahjoub est rejetée par la juge Dawson (<i>Mahjoub CF</i> , précité). La Cour se dit convaincue qu'il ne pourra être expulsé du Canada dans un délai raison-

	<p>within a reasonable time, and was not satisfied that his release would not pose a danger to the security of Canada or to the safety of any person. The Court found that the imposition of conditions would be insufficient to neutralize the danger his release would pose.</p>		<p>nable et elle n'a pas été convaincue que sa mise en liberté ne poserait pas un danger pour la sécurité du Canada ou la sécurité d'autrui. La Cour conclut que l'imposition de conditions ne serait pas suffisante pour neutraliser le danger que poserait sa mise en liberté.</p>
January 3, 2006	<p>The Minister's delegate releases her decision and reasons, finding that Mr. Mahjoub poses a danger to the security of Canada or the safety of any person and that he does not face a substantial risk of torture or cruel and unusual treatment or punishment if deported to Egypt. She recommends his return to Egypt.</p>	3 janvier 2006	<p>La représentante du ministre rend publics sa décision et ses motifs, et conclut que M. Mahjoub représente un danger pour la sécurité du Canada ou la sécurité d'autrui et qu'il ne court pas un risque sérieux de torture ou de traitement cruel et inusité ou d'être puni s'il est renvoyé en Égypte. Elle recommande son expulsion vers l'Égypte.</p>
January 6, 2006	<p>Mr. Mahjoub makes application for leave and judicial review of the Minister's decision.</p>	6 janvier 2006	<p>M. Mahjoub dépose une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision du ministre.</p>
February 9, 2006	<p>Mr. Mahjoub makes a motion to seal part of the record, in order to protect the identity of the university professor—author of a report, and for an extension of time to file applicant's record.</p>	9 février 2006	<p>M. Mahjoub présente une requête afin qu'une partie du dossier reste confidentielle, afin de protéger l'identité du professeur d'université—auteur d'un rapport—et pour obtenir une prolongation en vue de déposer son dossier de demandeur.</p>
February 20, 2006	<p>Letter received from respondents agreeing to extension of time and confidentiality order sought by Mr. Mahjoub.</p>	20 février 2006	<p>Une lettre est reçue des défendeurs acceptant la prolongation et l'ordonnance de confidentialité demandées par M. Mahjoub.</p>
March 2, 2006	<p>The Court orders production of copy of professor's report to deal with the motion, to be sealed and exclusively viewed by the Court.</p>	2 mars 2006	<p>La Cour ordonne la production d'une copie du rapport du professeur pour instruire la requête, mais elle ordonne qu'elle demeure confidentielle et qu'elle ne soit vue que par les membres de la Cour.</p>

March 17, 2006	The Court orders extension of applicant's time to file record, and sets respondents' timeline for filing accordingly; also approves editing of report.	17 mars 2006	La Cour ordonne la prolongation du délai accordé au demandeur pour déposer son dossier et fixe le délai de dépôt du dossier des défendeurs; elle approuve également la modification du rapport.
September 18, 2006	The Court deals with scheduling matters and establishes timelines for filing and for section 87 [of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>] application for confidentiality brought by the Ministers.	18 septembre 2006	La Cour se penche sur les questions de mise au rôle et fixe les délais de dépôt et de demande de confidentialité fondée sur l'article 87 [de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>] déposée par les ministres.
September 28, 2006	The Court grants Mr. Mahjoub's application for leave and fixes hearing at a special sitting in Toronto on November 15, 2006, with associated filing dates.	28 septembre 2006	La Cour accueille la demande d'autorisation de M. Mahjoub et fixe l'audition au 15 novembre 2006, qui aura lieu lors d'une audience spéciale à Toronto, de même que les dates de dépôt connexes.
October 19, 2006	Section 87 application by Ministers is heard by Court <i>ex parte</i> and <i>in camera</i> ; matter reserved.	19 octobre 2006	La demande fondée sur l'article 87 qui a été déposée par les ministres est entendue par la Cour <i>ex parte</i> et à huis clos; la Cour met la cause en délibéré.
October 23, 2006	Section 87 application by Ministers is unopposed by the applicant; confidentiality order is granted by this Court.	23 octobre 2006	La demande fondée sur l'article 87 déposée par les ministres n'est pas contestée par le demandeur; l'ordonnance de confidentialité est accordée par la Cour.
November 15/16, 2006	Hearing in Toronto regarding present judicial review before this Court.	15 et 16 novembre 2006	Tenue de l'audience à Toronto concernant le présent contrôle judiciaire devant la Cour.

APPENDIX B

ANNEXE B

Subparagraph 19(1)(e)(iii), clauses 19(1)(e)(iv)(B) and 19(1)(e)(iv)(C), subparagraph 19(1)(f)(ii) and clause 19(1)(f)(iii)(B) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the former Act):

Le sous-alinéa 19(1)e)(iii), les divisions 19(1)e)(iv)(B) et 19(1)e)(iv)(C), le sous-alinéa 19(1)f)(ii) et la division 19(1)f)(iii)(B) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (l'ancienne Loi) :

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

(a) persons, who are suffering from any disease, disorder, disability or other health impairment as a result of the nature, severity or probable duration of which, in the opinion of a medical officer concurred in by at least one other medical officer,

...

(e) persons who there are reasonable grounds to believe

(i) will engage in acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada,

(ii) will, while in Canada, engage in or instigate the subversion by force of any government,

(iii) will engage in terrorism, or

(iv) are members of an organization that there are reasonable grounds to believe will

(A) engage in acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada,

(B) engage in or instigate the subversion by force of any government, or

(C) engage in terrorism;

(f) persons who there are reasonable grounds to believe

(i) have engaged in acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada,

(ii) have engaged in terrorism, or

(iii) are or were members of an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in

(A) acts of espionage or subversion against democratic government, institutions or processes, as they are understood in Canada, or

(B) terrorism,

except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest.

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :

a) celles qui souffrent d'une maladie ou d'une invalidité dont la nature, la gravité ou la durée probable sont telles qu'un médecin agréé, dont l'avis est confirmé par au moins un autre médecin agréé, conclut :

[...]

e) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles :

(i) soit commettront des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

(ii) soit, pendant leur séjour au Canada, travailleront ou inciteront au renversement d'un gouvernement par la force,

(iii) soit commettront des actes de terrorisme,

(iv) soit sont membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle :

(A) soit commettra des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

(B) soit travaillera ou incitera au renversement d'un gouvernement par la force,

(C) soit commettra des actes de terrorisme;

f) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles :

(i) soit se sont livrées à des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

(ii) soit se sont livrées à des actes de terrorisme,

(iii) soit sont ou ont été membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée :

(A) soit à des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques, au sens où cette expression s'entend au Canada,

(B) soit à des actes de terrorisme,

le présent alinéa ne visant toutefois pas les personnes qui convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

¹ Descriptions of this decision by the Austrian Court of Appeal are taken from the European Court of Human Rights decision *Bilasi-Ashri v. Austria*, Application No. 3314/02, November 26, 2002, section A.5.

¹ Les descriptions de cette décision rendue par la Cour d'appel d'Autriche sont tirées de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme intitulée *Bilasi-Ashri c. Autriche*, requête n° 3314/02, 26 novembre 2002, article A.5.